



UEBT
SOURCING®
WITH RESPECT

FR

NORME DU BIOCOMMERCE ETHIQUE

JUILLET 2020

A close-up photograph of an aloe vera plant, showing several thick, green, pointed leaves with serrated edges. The background is a soft-focus blue sky and green foliage.

Copyright

La « Norme BioCommerce Ethique » de l'Union for Ethical BioTrade et son contenu sont protégés par les lois sur les droits d'auteur et le droit d'auteur est détenu par « Union for Ethical BioTrade » – © « Union for Ethical BioTrade » 2020.

Tous droits réservés.

Toute reproduction intégrale ou partielle de cette publication doit être autorisée par écrit par l'UEBT.

L'Union for Ethical BioTrade

De Ruijterkade 6, 1013 AA,
Amsterdam, The Netherlands

Représentation au
Brésil | France | Inde | Madagascar | Vietnam

Téléphone : +31 20 22 34567

Adresse email : info@uebt.org

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	5
2	LA NORME DE BIOCOMMERCE ETHIQUE	7
3	LE SYSTÈME DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DE L'UEBT	11
4	LA NORME DE BIOCOMMERCE ETHIQUE	12
	Principe 1 Conservation de la Biodiversité	12
	Principe 2 Utilisation durable de la biodiversité	14
	Principe 3 Partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de la biodiversité	20
	Principe 4 Durabilité socio-économique (gestion de production, financière et de marché)	22
	Principe 5 Conformité avec la législation nationale et internationale	24
	Principe 6 Respect des droits des acteurs intervenant dans les activités de BioCommerce	25
	Principe 7 Transparence sur les régimes fonciers, le droit d'exploitation et l'accès aux ressources naturelles	29
5	TERMES ET DÉFINITIONS	30
6	RÉFÉRENCES	33

Responsabilité pour ces exigences

L'Union for Ethical BioTrade est responsable de ces exigences.

Les lecteurs doivent vérifier qu'ils utilisent la dernière version de ce document et des documents associés. Les documents de l'UEBT mis à jour sont disponibles sur le site Web de l'UEBT (www.uebt.org).

Prochaines révisions et commentaires

Conformément au Code de bonnes pratiques d'ISEAL Alliance pour l'établissement de normes environnementales et sociales (le Code de normalisation ISEAL), des révisions majeures de la norme UEBT ont lieu tous les cinq ans.

La prochaine révision majeure de la norme de BioCommerce Ethique est prévue pour 2025.

L'UEBT accueille à tout moment les commentaires sur la norme de Bio Commerce Ethique. Les commentaires seront intégrés au prochain processus de révision. Veuillez soumettre vos commentaires à comments@uebt.org

Plus d'informations sur les procédures de l'UEBT pour le développement, la revue et la révision de la norme de BioCommerce Ethique peuvent être consultées sur le site de l'UEBT (www.uebt.org).

Langue et traduction

La langue officielle de cette norme est l'anglais. La version finale est conservée sur le site web de l'UEBT (www.uebt.org). L'exactitude de la traduction de toute norme UEBT et autres documents de politique ou de procédure dans des langues autres que l'anglais n'est ni garantie ni implicite.

Pour toute question relative à l'exactitude des informations contenues dans la version traduite, reportez-vous à la version anglaise officielle.

Les divergences ou différences créées dans la traduction ne sont pas contraignantes et n'ont aucun effet à des fins d'audit ou de certification.

Termes techniques

Les termes techniques sont définis dans la section Termes et définitions située à la fin du document. Les définitions doivent être utilisées dans le but d'interpréter correctement la norme de BioCommerce Ethique.

Documents associés

Les lecteurs doivent noter qu'il existe des protocoles et des directives supplémentaires présents dans d'autres documents de l'UEBT, tels que les conditions et obligations d'adhésion à l'UEBT, le protocole de certification des ingrédients de l'UEBT, le protocole du système d'approvisionnement éthique de l'UEBT et les listes de contrôle de certification UEBT. Ceux-ci peuvent être consultés sur le site web de l'UEBT.

À des fins d'audit, les exigences de la norme UEBT sont traduites en diverses listes de contrôle et directives. Les listes de contrôle UEBT sont contraignantes pour les audits et doivent toujours être utilisées conjointement avec la norme UEBT.

Exceptions

L'UEBT dispose d'une procédure pour traiter et gérer les exceptions à la norme de Bio Commerce Ethique et au processus d'évaluation.

Pour plus d'informations et pour obtenir une copie de cette procédure, veuillez contacter l'UEBT à info@uebt.org

1 INTRODUCTION

Un nombre croissant d'entreprises et autres organisations qui s'approvisionnent en ingrédients issus de la biodiversité cherchent à apporter une contribution positive au développement durable. La norme de BioCommerce Ethique, décrite dans ce document, définit les pratiques respectueuses des hommes et de la biodiversité dans la manière dont les ingrédients issus de la biodiversité sont cultivés, collectés, recherchés, traités et commercialisés. Les entreprises et autres organisations utilisent la Norme de Bio Commerce Ethique pour promouvoir de telles pratiques dans le cadre de leurs activités et le long de leurs chaînes d'approvisionnement – jusqu'aux sites de culture ou de collecte sauvage.

La Norme de Bio Commerce Ethique est au cœur de l'Union for Ethical BioTrade (UEBT). L'UEBT envisage un monde dans lequel tous les hommes et la biodiversité prospèrent (voir encadré 1). Pour concrétiser sa vision, l'UEBT travaille à régénérer la biodiversité et à garantir un avenir meilleur aux personnes grâce à l'approvisionnement éthique d'ingrédients issus de la biodiversité.

Les stratégies données et résultats de l'UEBT, conformément à sa vision et à sa mission, sont décrits dans la théorie du changement de l'UEBT (voir la figure 1 ci-dessous). La norme de Bio Commerce Ethique, les obligations d'adhésion, les protocoles de certification et les documents d'orientation définissent les pratiques qui font progresser cette théorie du changement¹.

Encadré 1

A PROPOS DE L'UNION FOR ETHICAL BIOTRADE (UEBT)

L'UEBT est une association à but non lucratif qui promeut l'approvisionnement avec respect. L'UEBT soutient et vérifie les engagements des entreprises en matière d'approvisionnement qui contribuent à un monde dans lequel toutes les hommes et la biodiversité prospèrent.

À cette fin, l'UEBT établit de bonnes pratiques sur la manière dont les entreprises et leurs fournisseurs s'approvisionnent en ingrédients issus de la biodiversité.

VISION DE L'UEBT

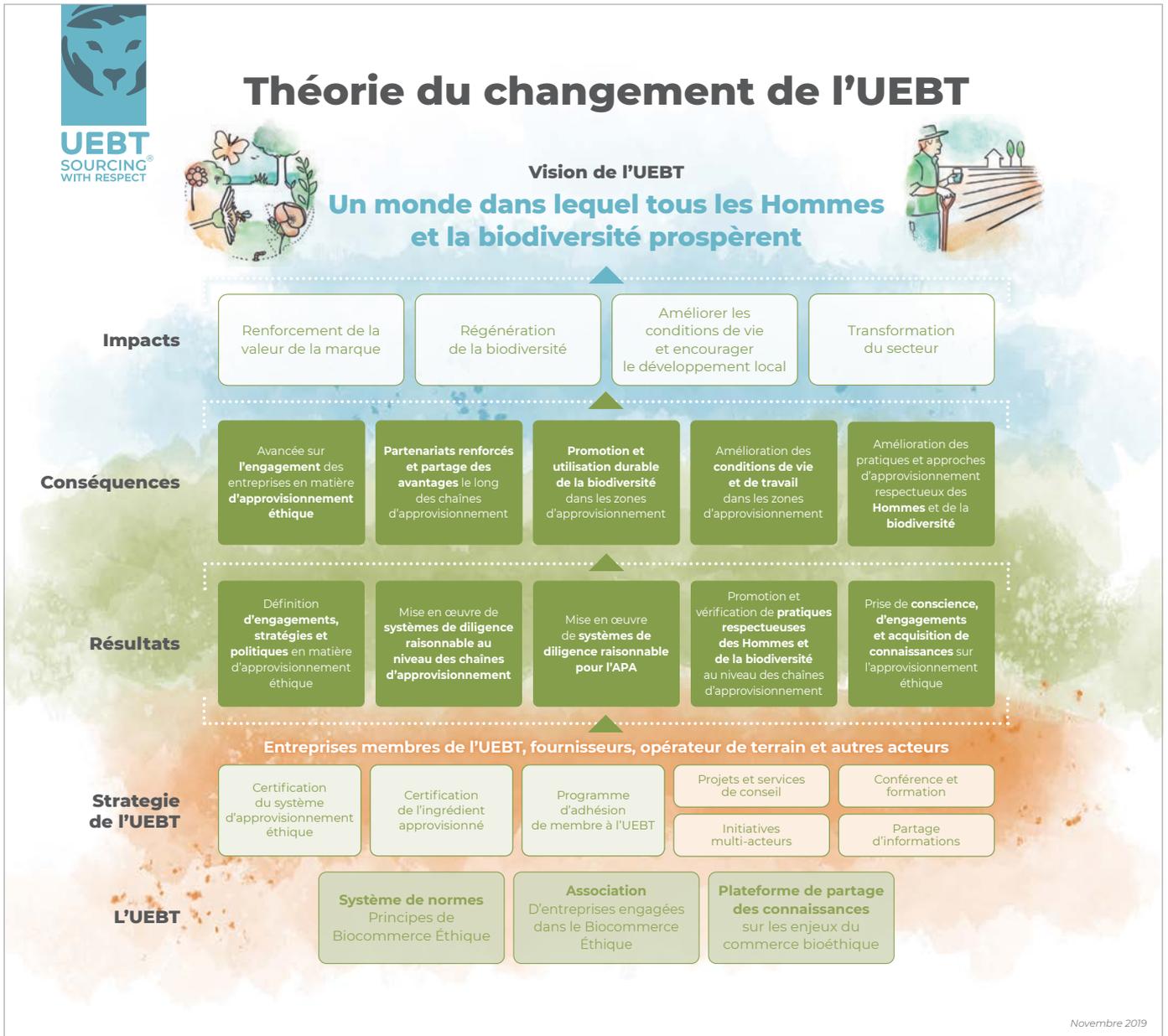
Un monde dans lequel tous les hommes et la biodiversité prospèrent.

MISSION DE L'UEBT

Nous travaillons pour régénérer la nature et assurer un meilleur avenir pour les hommes grâce à l'approvisionnement éthique d'ingrédients issus de la biodiversité.

¹ Une description complète de la théorie du changement est disponible sur le [site Web de l'UEBT](#)

Figure 1 La théorie du changement de l'UEBT



2 LA NORME DE BIOCOMMERCE ETHIQUE

Objectif

La norme de Bio Commerce Ethique promeut un approvisionnement dans le respect des hommes et de la biodiversité. Elle définit des pratiques d'approvisionnement d'ingrédients issus de la biodiversité qui cherchent à régénérer les écosystèmes locaux et à assurer un avenir meilleur aux producteurs – les agriculteurs et les cueilleurs impliqués dans les activités de culture et de collecte sauvage.

Encadré 2

Quels sont « les ingrédients issus de la biodiversité » ?

Il est important de clarifier le lien entre « ingrédient » et « matière première ». Dans le contexte de l'UEBT, ces termes signifient exactement la même chose. Dans sa communication générale, l'UEBT utilise le terme « ingrédient » qui est largement compris comme désignant le matériel, les substances ou les mélanges entrant dans la composition des produits alimentaires, cosmétiques ou pharmaceutiques. Au sein des entreprises, cependant, « ingrédient » est un terme technique et peut être compris de différentes manières. Pour éviter toute confusion, dans sa communication technique, l'UEBT utilise le terme « matière première » pour désigner la matière, les substances ou les mélanges entrant dans la composition des produits alimentaires, cosmétiques ou pharmaceutiques – qu'ils soient bruts ou transformés, purs ou combinés.

La Biodiversité est la variété de la vie sur Terre – la diversité des écosystèmes, des espèces et des gènes au sein des espèces. Tout organisme vivant est considéré comme un composant de la biodiversité, qu'il soit végétal, animal, micro-organisme ou champignon. La norme de Bio Commerce Ethique s'applique donc aux matières premières telles que les parties de la plante (par exemple fleurs, feuilles, racines, tiges, fruits ou écorces) et les composés végétaux (par exemple huiles végétales, beurres, cires, extraits, arômes, parfums, colorants). Les cellules végétales, les micro-organismes, les algues et la cire d'abeille seraient également couverts. Cette norme fait également référence à ce type de matière première comme « matière première naturelle ».

Encadré 3

Quelles sont les activités « d'approvisionnement » ?

Les exigences de la norme de Bio Commerce Ethique s'appliquent aux activités d'approvisionnement. Dans La norme de Bio Commerce Ethique, « approvisionnement » est utilisé pour décrire l'ensemble des activités par lesquelles la matière première est produite, traitée et acquise.

Cela comprend la sélection des fournisseurs, la définition de la quantité et de la qualité, la négociation des prix et autres conditions d'achat, et le traitement des matières premières. Cependant, toutes les exigences ne s'appliquent pas à toutes les activités d'approvisionnement. Certaines des pratiques décrites dans cette norme se concentrent sur les activités de culture ou de collecte sauvage. D'autres pratiques se concentrent sur l'entreprise ou l'organisation évaluée.

Quelques exigences s'étendent aux fournisseurs ou à d'autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement. Chaque indicateur de la norme de Bio Commerce Ethique précise les acteurs et les situations auxquels il s'applique. Des conseils supplémentaires sont également disponibles dans les listes de contrôle et autres documents de support.

Contexte

La norme de BioCommerce Ethique – également appelée norme UEBT – a été lancée en 2007 et développée sur la base des principes et critères de l'Initiative pour le BioCommerce de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED).

La norme UEBT a été révisée en 2012 et 2019, en tenant compte des expériences et des contributions de ses utilisateurs, des commentaires, des processus de consultation publique multipartite et de l'évolution des cadres juridiques et politiques. La norme UEBT est alignée sur les instruments internationaux tels que la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) et les objectifs de développement durable des Nations Unies.

Structure

La norme UEBT est organisée en **principes, critères** et **indicateurs** (voir Tableau 1).

Tableau 1 La structure de la norme UEBT

Principes	<ul style="list-style-type: none">■ Éléments qui développent la mission, la vision et la théorie du changement de l'UEBT■ Ces principes sont basés sur les Principes et Critères de l'Initiative pour le BioCommerce de la CNUCED
Critères	<ul style="list-style-type: none">■ Actions pour guider le respect du principe
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none">■ Paramètres quantitatifs ou qualitatifs pouvant être évalués par rapport à des critères■ Dans la norme UEBT, lorsqu'un indicateur s'applique uniquement à une situation spécifique (ex. culture ou collecte), cela est expressément mentionné dans l'indicateur■ Les indicateurs ont différents niveaux d'importance dans la norme UEBT (voir ci-dessous)

Cadre

Types d'ingrédients

Le travail de l'UEBT se focalise sur des ingrédients issus de la biodiversité. Les sociétés membres de l'UEBT travaillent principalement avec des parties de plante (ex. fleurs, feuilles, racines, tiges, fruits ou écorces) et des composés végétaux (ex. huiles végétales, beurres, cires, extraits, arômes, parfums, colorants). Les sociétés peuvent aussi travailler avec des microorganismes, des algues ou de la cire d'abeille.

La norme UEBT s'applique à tous les ingrédients issus de la biodiversité, mais elle est orientée vers des ingrédients de spécialité. Les ingrédients de spécialité sont utilisés en volumes relativement faibles, différents des produits de base tels que le café, le cacao, les bananes, l'huile de palme, le bois ou le poisson. Beaucoup de ces produits font l'objet d'autres systèmes de norme.

Cadre géographique

La norme UEBT n'a aucune restriction géographique et peut être appliquée dans le monde entier.

Systemes de production

La norme UEBT est applicable à une grande variété de systèmes de production, y compris la culture et la collecte sauvage. La culture comprend l'agriculture (ex. La camomille, l'hibiscus, l'aloé, le sésame, le jasmin), les cultures arboricoles (ex. La bergamote, le magnolia, l'amande) et l'agroforesterie (ex. La vanille, le cupuazú, le bois de santal). La collecte sauvage fait référence à la récolte de plantes et d'autres ingrédients naturels issus des habitats naturels (ex. karité, agousier, pommes sauvages, églantier, feuilles de cassis).

Secteurs

Les sociétés qui utilisent la norme UEBT exercent leur activité principalement dans les secteurs cosmétique, alimentaire et de pharmaceutique naturel. Néanmoins, l'application de la norme UEBT ne se limite pas à ces secteurs.

Étapes de la chaîne d'approvisionnement

La norme UEBT établit des bonnes pratiques tout au long de la chaîne d'approvisionnement, des zones de culture et de collecte sauvage au travail des sociétés membres de l'UEBT, qui peuvent être positionnées à différents niveaux en aval (par exemple, les sociétés membres de l'UEBT peuvent être des fermes, des coopératives, des sociétés de transformation, fabricants et marques de produit).

La pertinence des bonnes pratiques de la norme UEBT dépend du niveau de la chaîne d'approvisionnement où elles doivent être mises en œuvre :

- **Zones de culture et de collecte sauvage.** Par exemple, les bonnes pratiques en matière de conservation de la biodiversité, les bonnes pratiques agricoles, des prix équitables pour les petits exploitants et les cueilleurs, et des salaires décents pour les travailleurs des sociétés de transformation locales.
- **Sociétés membre UEBT.** Par exemple, les bonnes pratiques en matière de droits de l'homme, de traçabilité et d'accès et de partage des avantages dans les politiques et procédures de la société.

Utilisations

La norme UEBT peut être utilisée à diverses fins, y compris de vérification, de certification ou d'orientation général (voir Tableau 2). L'application des exigences de la norme UEBT diffèrent selon les fins d'utilisation et les situations, et est définie dans d'autres documents de l'UEBT, tels que les Conditions et Obligations d'adhésion à l'UEBT,

le Protocole de Certification des Ingrédients de l'UEBT, le Protocole du Système d'Approvisionnement Éthique de l'UEBT et les listes de contrôle de la certification de l'UEBT.

Tableau 2 Exemples d'utilisation de la norme UEBT

Orientations générales	La norme UEBT peut être utilisée comme un ensemble de bonnes pratiques d'approvisionnement en ingrédients naturels ou de recherche et développement fondés sur la biodiversité et respectueux des personnes et de la biodiversité. La norme est accessible au public et peut être utilisée par toute organisation qui souhaite adopter les pratiques du BioCommerce éthique.
Systemes d'approvisionnement éthique	Les membres UEBT s'engagent à s'approvisionner dans le respect des personnes et de la biodiversité en adoptant des systèmes d'approvisionnement éthique en ingrédients naturels. Ces systèmes (ex. Diligence raisonnable sur les fournisseurs et les matières premières ; vérification de la chaîne d'approvisionnement) doivent refléter les exigences applicables de la norme UEBT.
Certification UEBT du système d'approvisionnement éthique	La certification UEBT d'un système d'approvisionnement éthique valide que la société ou l'organisation a effectivement intégré les exigences pertinentes de la norme UEBT dans ses systèmes, conformément au Protocole de certification du système d'approvisionnement éthique.
Vérification des ingrédients naturels	La norme UEBT permet de vérifier si des ingrédients naturels spécifiques sont approvisionnés dans le respect des hommes et de la biodiversité.
Certification UEBT des ingrédients naturels	La certification UEBT est accordée une fois qu'un audit indépendant a montré la conformité avec la norme UEBT dans les zones de culture et de collecte sauvage de ces matières premières spécifiques.
Certification de la chaîne de traçabilité UEBT	La certification de la chaîne de traçabilité UEBT est accordée aux sociétés ou organisations qui achètent, commercialisent ou transforment les ingrédients naturels ou des ingrédients dérivés certifiés UEBT et souhaitent communiquer sur cette certification.

Indicateurs : niveaux de performance

Les indicateurs de la norme UEBT ont différents niveaux d'importance, ce qui se traduit par des attentes différentes en termes d'applicabilité et de délai de conformité, comme expliqué dans le Tableau 3 (le niveau d'importance est indiqué **en bleu**). Le niveau d'importance de chaque indicateur est noté tout au long du texte de la norme UEBT.

Notation

Le système de notation dans le Tableau 4 s'applique aux évaluations suivant la norme du BioCommerce éthique.

Tableau 3 Indicateurs : niveaux de performance

Niveaux de performance	Définition/explication
Minimum requis	La conformité des indicateurs considérés comme minimum requis est toujours demandée. Par exemple, les sociétés et organisations doivent se conformer à ces exigences avant d'obtenir l'adhésion à l'UEBT.
Critique	Les indicateurs critiques sont considérés comme des pratiques essentielles du BioCommerce éthique. Par exemple, la conformité est requise pour recevoir ou maintenir la certification UEBT des ingrédients naturels. Lors du processus de vérification des membres de l'UEBT ou de chaînes d'approvisionnement spécifiques, la non-conformité de ces indicateurs doit être traitée en priorité.
Critique – progressif	Pour les indicateurs ayant un niveau d'importance critique – progressif, un délai supplémentaire est accordé afin d'atteindre la conformité. Le respect de ces indicateurs doit être atteint sous trois ans maximum.
Ordinaire	Les indicateurs ordinaires visent à promouvoir un impact positif et laissent une plus grande flexibilité dans leur mise en œuvre. Par exemple, la certification UEBT des ingrédients naturels nécessite le respect d'un certain nombre de ces indicateurs.
Ordinaire – progressif	Pour les indicateurs ordinaires progressifs, un délai supplémentaire est accordé pour atteindre la conformité. Après trois ans, ces indicateurs sont considérés comme ayant un niveau d'importance « ordinaire » .

Tableau 4 Système de notation pour les évaluations suivant la norme du BioCommerce éthique

N/A Non Applicable	<ul style="list-style-type: none">■ L'indicateur n'est pas applicable à la situation spécifique
0 Non atteint	<ul style="list-style-type: none">■ Les mesures requises par l'indicateur ne sont pas en place■ Une amélioration est exigée
1 Partiellement atteint – insuffisant	<ul style="list-style-type: none">■ Des mesures ont été prises pour se conformer à l'indicateur, mais ces mesures ne sont pas encore suffisantes pour atteindre la conformité■ Une amélioration est exigée
2 Partiellement atteint – suffisant	<ul style="list-style-type: none">■ Des mesures ont été prises pour se conformer à l'indicateur. Bien qu'une amélioration soit possible, les mesures sont suffisantes pour constater la conformité de l'indicateur■ Des améliorations sont recommandées
3 Atteint	<ul style="list-style-type: none">■ Des mesures ont été prises pour se conformer à l'indicateur et répondent pleinement à ses exigences

3 LE SYSTÈME DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DE L'UEBT

Le système de suivi et d'évaluation (M&E) de l'UEBT évalue la mise en œuvre et les impacts des pratiques promues par l'UEBT. Les indicateurs de M&E de l'UEBT sont basés sur la théorie du changement de l'UEBT, sa norme et les exigences d'adhésion et de certification.

Le système de M&E se concentre sur les changements à court terme et les effets à moyen et long terme obtenus par les entreprises membres et leurs chaînes d'approvisionnement jusqu'aux zones de culture et de collecte sauvage.

Le système de M&E comprend trois niveaux de données, de résultats et d'impacts, avec des indicateurs, des sources et des méthodes spécifiques de collecte de données.

NIVEAU 1 DONNÉES

Des indicateurs pour mesurer la portée et l'échelle des pratiques éthiques du BioCommerce promues au sein des entreprises membres et des chaînes d'approvisionnement.

Par exemple, ces indicateurs comprennent le nombre de membres et de titulaires de certificats, les volumes de matières premières et le nombre d'agriculteurs et de cueilleurs impliqués. Les informations sur les données proviennent de tous les membres par le biais de rapports annuels et d'audit.

NIVEAU 2 RÉSULTAT

Indicateurs pour suivre le degré de conformité des membres aux exigences d'adhésion à l'UEBT. Ils qualifient le type d'actions mises en œuvre au sein des membres de l'UEBT et des chaînes d'approvisionnement pour se conformer aux exigences de la norme UEBT.

Par exemple, un indicateur pour le principe 1 est le nombre d'actions mises en œuvre pour la conservation de la biodiversité. Un indicateur pour le principe 2 est le nombre d'agriculteurs ayant réduit ou arrêté l'utilisation de produits agrochimiques. Les informations sur les résultats sont recueillies auprès de tous les membres par le biais de rapports annuels et d'audit, ainsi que d'études de cas spécifiques.

NIVEAU 3 IMPACT

Indicateurs pour mesurer les effets à moyen / long terme de la mise en œuvre des pratiques de BioCommerce éthique pour les membres de l'UEBT et leurs chaînes d'approvisionnement.

Ces effets comprennent les avantages pour les personnes et la biodiversité, ainsi que les effets involontaires possibles de la mise en œuvre des principes du BioCommerce Éthique. Les informations sur les impacts sont recueillies au moyen d'études de cas menées périodiquement sur des chaînes d'approvisionnement sélectionnées. Les indicateurs liés au respect des personnes et de la biodiversité sont définis au cas par cas.

4 LA NORME DE BIOCOMMERCE ETHIQUE

PRINCIPE 1

CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

Ce principe établit un cadre de pratiques pour maintenir, régénérer et améliorer la biodiversité. Les pratiques spécifiques à adopter dépendent du contexte. Le principe 1 nécessite d'évaluer la situation locale et d'aligner les pratiques sur les stratégies locales. Les pratiques ne se limitent pas aux sites de culture ou de collecte sauvage, mais incluent également les zones environnant les sites de culture ou de collecte sauvage.

1.1 Les informations sur la biodiversité sont collectées dans les zones de culture ou de collecte sauvage

1.1.1 Critique Des informations sur la pertinence de la biodiversité des zones de culture ou de collecte sauvage sont disponibles en utilisant des ensembles de données, des études existantes, des classifications officielles ou des connaissances locales. La pertinence de la biodiversité est définie en tenant compte, entre autres :

- Aires naturelles protégées et autres aires de conservation officiellement classées
- Écosystèmes importants pour leurs fonctions et services écologiques. Ces écosystèmes peuvent inclure des forêts primaires ou secondaires, des savanes, des déserts, des prairies, des plans d'eau, des prairies, des broussailles et des jachères
- Tourbières et autres zones au stock de carbone souterrain élevé
- Habitats qui renferment une diversité d'espèces ou de populations importantes, y compris des espèces naturellement présentes, endémiques, rares, menacées ou en voie de disparition
- Paysages, sites, faune et flore liés à l'identité culturelle, aux moyens de subsistance et au bien-être des communautés locales. Par exemple, la biodiversité dans ces endroits peut être fondamentale pour satisfaire les besoins de base (ex : la santé, la nutrition, le logement, la génération de revenus des communautés locales), ou avoir une importance historique, archéologique et culturelle

1.1.2 Critique Les menaces pour la biodiversité dans les zones de culture ou de collecte sauvage sont identifiées par des études, des évaluations des risques ou des connaissances locales. Les menaces considérées comprennent :

- La déforestation
- Le déclin des pollinisateurs et la disparition d'autres espèces
- Les espèces envahissantes
- La pollution et la surexploitation de l'air, du sol, de l'eau et d'autres ressources naturelles
- Le changement des conditions météorologiques et catastrophes naturelles
- La perte et fragmentation des habitats naturels et semi-naturels
- Autres types de dégradation des écosystèmes.

1.1.3 Ordinaire Les stratégies, plans ou initiatives existants – publics ou privés – qui contribuent au maintien, à la régénération ou à l'amélioration de la biodiversité dans les zones de culture ou de collecte sauvage sont identifiés

1.2 Des mesures concrètes sont prises pour maintenir, régénérer ou améliorer la biodiversité dans les zones de culture ou de collecte sauvage

1.2.1 Minimum requis La culture actuelle, la collecte sauvage ou les activités connexes n'ont pas entraîné de conversion ou de déforestation d'écosystèmes intacts, depuis le 1er janvier 2014.

1.2.2 Critique – progressif Des actions concrètes pour maintenir, régénérer ou améliorer la biodiversité sont initiées ou soutenues dans les zones de culture ou de collecte sauvage, en tenant compte des informations recueillies sous **1.1.1**. Des exemples d'actions concrètes possibles sont énumérés dans l'encadré 4.

1.2.3 Critique – progressif Si aucun des exemples sous **1.2.2** n'est pertinent dans les zones de culture ou de collecte dans la nature, d'autres actions pertinentes sont initiées ou soutenues, compte tenu des informations rassemblées sous **1.1.1**.

1.2.4 Critique – progressif Des objectifs sont fixés pour les actions concrètes entreprises sous **1.2.2** et **1.2.3** qui permettent l'évaluation du progrès et de l'impact.

1.3 Pour assurer la pertinence et l'amélioration continue, les actions concrètes sont périodiquement ajustées à l'évolution des conditions

1.3.1 Critique – progressif Les actions concrètes dans les zones de culture ou de collecte sauvage sont suivies et évaluées au moins tous les trois ans par rapport aux objectifs fixés au point **1.2.4**.

1.3.2 Ordinaire Les actions concrètes sont mises à jour pour améliorer les performances et l'impact conformément aux résultats du suivi et de l'évaluation au titre de **1.3.1**.

1.3.3 Ordinaire En cas de conséquences néfastes involontaires sur la biodiversité, les actions concrètes sont modifiées en conséquence.

Encadré 4

Exemples d'actions concrètes pour maintenir, régénérer ou améliorer la biodiversité

Actions de protection et de régénération des écosystèmes et des habitats, notamment :

- Contribution aux plans de gestion et aux systèmes de suivi pour les bassins hydrographiques, les forêts et autres habitats pertinents
- Mise en jachère des terres dans les sites de culture et de collecte qui sont exemptes de produits agrochimiques pour permettre la régénération de la végétation naturelle
- Création d'espaces ou de tampons pour protéger les zones sensibles de la contamination croisée
- Favoriser les canaux d'eau, tranchées et autres infrastructures naturelles pour le drainage du sol

Actions de protection et de régénération de la biodiversité dans des zones spécifiques, notamment :

- Création, entretien ou régénération des zones couvertes par une végétation naturelle, rare, protégée et menacée
- Mise en place, entretien ou régénération des zones couvertes de végétation favorisant la présence d'espèces animales naturelles, rares, protégées et menacées
- Gestion de couvert végétal des terres mises en jachère et autres parcelles
- Fournir des sites de nidification et d'alimentation pour les insectes utiles, y compris les plantes hôtes pollinisatrices

- Sécuriser et restaurer les aires de reproduction critiques pour les espèces aquatiques le long des rivières et dans les zones humides
- Incorporer ou maintenir une couverture végétale indigène non cultivée dans les zones non productives des sites de collecte et de culture (par exemple, plantation en bordure, clôtures vives, arbres d'ombrage, prairies, terres en jachère)

Actions de protection des espèces végétales et animales, notamment :

- Régénération ou maintien de la végétation bordant les cours d'eau en tant qu'habitats importants
- Protection ou restauration des structures naturelles (ex : taille des haies, replantation de haies, entretien des murs en pierre, plantation de fleurs ou de bandes tampons)
- Mise en œuvre de pratiques de sol nu et de faible labour pour permettre la nidification au sol

Actions pour promouvoir la connectivité de l'habitat, notamment :

- Création de corridors qui relient les habitats dans les zones de culture ou de collecte
- Valoriser les bordures des champs dans les zones de culture ou de collecte (par exemple, clôtures vives, haies, fossés, zones autour des cours d'eau et autres bords de routes et de champs)

PRINCIPE 2

UTILISATION DURABLE DE LA BIODIVERSITÉ

Ce principe favorise la culture et les pratiques de collecte sauvage qui font progresser l'utilisation durable de la biodiversité. Il encourage la culture et les pratiques de collecte sauvage qui favorisent les processus naturels et régénératifs. Cela peut inclure des pratiques d'agriculture biologique, qui sont encouragées mais non obligatoires. Les pratiques du principe 2 concernent des éléments clés de la biodiversité tels que la diversité des espèces et la diversité génétique. Ces pratiques s'étendent également au sol, à l'eau et à l'air dans les sites de culture et de collecte sauvage. Il est spécifiquement mentionné lorsque les pratiques diffèrent entre la culture et la collecte sauvage.

2.1 Des pratiques sont adoptées pour assurer une utilisation durable des espèces cultivées ou prélevées dans la nature, et pour prévenir ou atténuer les effets négatifs sur d'autres espèces

2.1.1 Minimum requis La culture, la collecte sauvage et le commerce des espèces cultivées et issues de la collecte sauvage sont conformes aux lois et réglementations mettant en œuvre la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et d'autres règles nationales ou locales sur les espèces rares, menacées ou en danger.

2.1.2 Minimum requis Les activités de culture et de collecte sauvage n'ont pas lieu dans les zones protégées dans lesquelles ces activités ne sont pas autorisées.

2.1.3 Critique – progressif Dans les zones protégées où la culture et les activités de collecte sauvage sont autorisées, ces activités se déroulent conformément aux plans de gestion officiels.

2.1.4 Critique Les activités de culture et de collecte dans la nature n'introduisent pas intentionnellement d'espèces envahissantes, telles que définies dans le « Registre mondial des espèces introduites et envahissantes », d'autres informations scientifiques et des connaissances locales.

2.1.5 Critique Si les activités de culture et de collecte sauvage impliquent des espèces envahissantes qui, selon 2.1.4, n'ont pas été intentionnellement introduites, des mesures sont prises pour éviter la propagation de ces espèces au-delà des sites de culture et de collecte sauvage.

2.1.6 Critique Les espèces cultivées ne sont pas des organismes génétiquement modifiés.

2.1.7 Ordinaire Les activités de culture et de collecte sauvage n'introduisent pas d'organismes génétiquement modifiés dans les sites de culture et de collecte sauvage.

Pour la collecte sauvage (2.1.8 – 2.1.13)

2.1.8 Critique – progressif Les caractéristiques des sites de collecte sauvage sont identifiées à l'aide d'observations sur le terrain, d'études existantes ou des connaissances locales. Les caractéristiques à considérer sont l'emplacement et la taille des terres utilisées, les zones de non-collecte, la présence d'habitats et d'espèces pertinents et les changements d'utilisation des sols au fil du temps.

2.1.9 Critique – progressif Des informations sont disponibles sur l'état des espèces sauvages collectées dans le site de collecte sauvage. Les inventaires d'espèces, les études scientifiques ou les connaissances locales sont utilisés pour obtenir des informations sur des questions telles que l'état de conservation, l'emplacement et la structure de la population, les taux de reproduction et de remplacement et les interdépendances avec d'autres espèces.

2.1.10 Critique Les pratiques de collecte sauvage sont basées sur des informations scientifiques ou des connaissances locales pour éviter d'affecter négativement la survie à long terme de la population de l'espèce sauvage collectée ou des espèces interdépendantes. Des exemples de pratiques durables pour la collecte sauvage sont répertoriés dans l'encadré 5.

Encadré 5

Exemples de pratiques d'utilisation durable dans la collecte sauvage

- Les quantités et l'intensité de collecte assurent la régénération dans le temps :
 - La fréquence de collecte ne doit pas dépasser, au moins, le taux de remplacement
 - Pour les plantes qui se reproduisent par graines ou spores, suffisamment de plantes sont autorisées à atteindre l'âge de reproduction
 - Pour les plantes qui se reproduisent par bulbe, bulbe à fleur, racine ou rhizome, un nombre suffisant est laissé sur place
- Si l'écorce est collectée, la collecte est appropriée à l'espèce et il est préférable de prélever l'écorce des branches plutôt que celle du tronc des arbres vivants
- La collecte prend en compte, par exemple, la taille et l'âge des plantes et les cycles de reproduction et de précipitation pour garantir une utilisation plus efficace
- Seules les parties végétales nécessaires à la production sont collectées
- Éviter la contamination ou la dégradation des habitats, des sources de nourriture et d'approvisionnement en eau pour les animaux sauvages, les insectes et autres plantes
- Résoudre les conflits humains-faune d'une manière qui ne nuit pas à la faune (par exemple, pas de chasse)

2.1.11 Ordinaire Le calendrier d'achat de la matière première naturelle respecte le temps et les méthodes appropriés pour la collecte sauvage de l'espèce.

2.1.12 Critique – progressif Les cueilleurs et autres acteurs concernés ont les compétences nécessaires pour mettre en œuvre les pratiques de collecte sauvage comme exigé aux **2.1.1** à **2.1.11**.

2.1.13 Ordinaire – progressif Les pratiques de collecte sauvage sont évaluées pour leur performance et leur impact et ajustées en vue d'une amélioration continue, de l'évolution des conditions et / ou de la résolution des effets négatifs involontaires

Pour la culture (2.1.14 – 2.1.24)

2.1.14 Critique – progressif Les caractéristiques des sites de culture sont identifiées à l'aide d'observations sur le terrain, d'études existantes et de connaissances locales. Les caractéristiques à prendre en considération comprennent l'emplacement et la taille des terres utilisées, les zones non cultivées, la présence d'habitats et d'espèces pertinents et les changements d'utilisation des sols au fil du temps.

2.1.15 Critique Les caractéristiques des espèces cultivées sont identifiées à l'aide d'observations sur le terrain, d'études existantes et de connaissances locales. Les caractéristiques à prendre en compte comprennent la variété végétale, le cycle de production, les rendements, la propension aux parasites et aux maladies et l'interdépendance avec d'autres cultures et espèces.

2.1.16 Critique Les espèces cultivées sont régénérées ou renouvelées au besoin pour maintenir les rendements et la santé des plantes.

2.1.17 Critique Pour les nouvelles plantations, y compris la propagation, les variétés végétales sont sélectionnées et utilisées selon leur rendement, la résistance aux parasites, aux maladies et à la sécheresse, les intrants nécessaires, la qualité des produits, la diversité génétique et l'adaptation aux conditions locales.

2.1.18 Critique L'achat de semences et de matériel végétal se fait par l'intermédiaire d'organisations de confiance et / ou certifiées.

2.1.19 Critique En cas de production sur place de semences et de matériel végétal, des mesures sont prises pour garantir que les semences, les semis et les nouvelles plantes sont exempts de parasites, d'infections fongiques et de graines d'adventices toxiques.

2.1.20 Critique Les nouvelles plantations suivent des systèmes de culture qui tiennent compte de problèmes tels que les exigences variétales ; et les conditions géographique, écologiques ; diversification et cultures associées ; densité de plantation ; rotation des cultures et les périodes de jachère.

2.1.21 Critique Les espèces cultivées sont gérées pour assurer des rendements optimaux et éviter la compétition avec d'autres espèces sauvages cultivées et interdépendantes. Des exemples de pratiques d'utilisation durable possibles pour la culture sont énumérés dans l'encadré 6.

Encadré 6

Exemples de pratiques durables en culture

- Taille des espèces cultivées qui garantit l'accès aux organismes bénéfiques, au vent et à la lumière du soleil
- Gestion des sols et de l'eau telle que décrite dans **2.3**
- Prise en compte du cycle de vie des pollinisateurs et des oiseaux pour éviter d'affecter négativement leurs populations
- Prise en compte du cycle de vie des adventices pour réduire la concurrence avec les espèces cultivées et le besoin d'herbicides
- Récolte menée en temps opportun et avec des méthodes d'optimisation de la qualité et de la santé des plantes
- Éviter la contamination ou la dégradation des habitats, des sources de nourriture et de l'approvisionnement en eau pour les animaux sauvages, les insectes et autres plantes
- Résoudre les conflits humains-faune d'une manière qui ne nuit pas à la faune (par exemple, pas de chasse)

2.1.22 Ordinaire Le calendrier d'achat de la matière première naturelle respecte la période et les méthodes appropriés pour la culture de l'espèce.

2.1.23 Critique – progressif Les agriculteurs, les travailleurs et les autres acteurs concernés ont une formation et les compétences nécessaires pour mettre en œuvre les pratiques culturelles requises aux points **2.1.1–2.1.7** et **2.1.14–2.1.22**.

2.1.24 Ordinaire – progressif Les pratiques culturelles sont évaluées pour leur performance et leur impact et ajustées en vue d'une amélioration continue, de l'évolution des conditions et / ou de la résolution des effets négatifs involontaires.

2.2 Les pratiques de culture et de collecte sauvage favorisent la résilience climatique

2.2.1 Ordinaire – progressif Des informations sur les implications potentielles des changements des conditions climatologiques locales pour les espèces cultivées ou sauvages sont recueillies à partir d'études existantes et d'autres connaissances scientifiques ou locales.

2.2.2 Ordinaire – progressif Des pratiques de culture et de collecte sauvage sont adoptées pour améliorer la résilience climatique. Les exemples de pratiques possibles pour la résilience climatique comprennent la plantation d'espèces résistantes à la sécheresse et l'adaptation des systèmes d'irrigation à l'évolution des besoins.

2.3 Les conditions du sol et de l'eau sont conservées ou améliorées dans les sites de culture et de collecte sauvage

2.3.1 Critique Des informations sur le niveau et la qualité des eaux souterraines et de surface dans les sites de culture et de collecte sauvage sont recueillies grâce aux études existantes et à d'autres connaissances scientifiques ou locales.

2.3.2 Critique Des pratiques sont adoptées dans la culture, la collecte sauvage et les activités connexes pour conserver et améliorer la qualité des eaux de surface et souterraines, y compris par des pratiques de réduction de la pollution abordées aux points **2.4** et **2.5**.

2.3.3 Ordinaire Des pratiques sont adoptées dans la culture, la collecte sauvage et les activités connexes pour maintenir les niveaux des eaux de surface et souterraines. Des exemples de pratiques pour maintenir les niveaux d'eau sont énumérés dans l'encadré 7.

Encadré 7

Exemples de pratiques pour conserver les niveaux d'eau

- Se conformer aux lois et permis applicables pour le prélèvement d'eau de surface ou souterraine
- Préférer l'eau provenant de sources renouvelables telles que la pluie ou les installations de traitement des eaux
- (Pour la culture) Utilisation de variétés végétales mieux adaptées aux conditions climatiques des sites de culture
- (Pour la culture) Utiliser les techniques d'irrigation les plus efficaces (par exemple, irrigation goutte à goutte, arroseurs, irrigation du soir)
- (Pour la culture) Définir l'application de l'eau en fonction des informations disponibles, y compris sur les besoins des espèces cultivées, les informations météorologiques locales et les performances du système d'irrigation
- (Pour la culture) Documenter les applications et l'utilisation de l'eau
- (Pour la culture) Améliorer l'isolation et la rétention des eaux souterraines en plantant des arbres et des plantes appropriés et en créant des structures naturelles pertinentes (par ex. Fossés, barrage de contrôle, étangs, terrasses)

2.3.4 Critique – progressif (Pour la culture) Les informations sur la structure du sol, la fertilité et la teneur en éléments nutritifs, la stabilité, l'humidité et les conditions de drainage dans les sites de culture sont recueillies grâce à l'analyse du sol, des études existantes et d'autres connaissances scientifiques ou locales.

2.3.5 Critique (Pour la culture) Des pratiques sont adoptées pour maintenir ou améliorer la fertilité du sol et la teneur en éléments nutritifs. Des exemples de pratiques possibles sont énumérés dans l'encadré 8.

2.3.6 Critique Des pratiques sont adoptées pour conserver et améliorer la stabilité du sol et le drainage. Des exemples de pratiques possibles sont énumérés dans l'encadré 9.

Encadré 8

Exemples de pratiques visant à maintenir ou améliorer la fertilité des sols

- Utilisation de variétés locales mieux adaptées aux conditions du sol dans les sites de culture
- Prise en compte des besoins en nutriments des espèces cultivées et compensation de la perte de nutriments
- Couvrir le sol avec des cultures de couverture appropriées ou de la matière organique (p. Ex. Paillis, résidus de culture, engrais vert, lombricompost, gâteau au neem)
- Plans de rotation des cultures incluant la plantation d'espèces fixatrices d'azote, de cultures avec différents usages du sol et de plantes aux racines profondes et bon feuillage pour une décomposition en biomasse
- Établir des périodes de jachère
- Culture intercalaire ou inter-labour avec des graminées, oléagineux, etc.
- L'utilisation de fumier et de pâturage du bétail pour la gestion des sols

Encadré 9

Exemples de pratiques pour la stabilité du sol et le drainage

- Planter des bordures d'arbres pour réduire l'érosion des sols
- Revégétalisation des zones escarpées
- Planter une végétation de couverture qui contribue à la stabilité des sols agrégés
- Ne pas utiliser le feu pour nettoyer la végétation lors de la préparation des champs
- Éviter l'utilisation de machinerie lourde, en particulier dans les zones où le sol est humide et fragile ou à haut risque d'érosion
- (Pour la culture) Construire des terrasses et autres structures naturelles pour réduire la pente du terrain
- (Pour la culture) Creuser des tranchées, des canaux d'eau et autres structures naturelles pour contribuer au drainage.

2.3.7 Critique – progressif Les producteurs, les travailleurs et les autres acteurs concernés ont la formation et les compétences nécessaires pour mettre en œuvre les exigences des **2.3.1–2.3.6**.

2.3.8 Ordinaire – progressif Les pratiques de conservation ou d'amélioration des conditions du sol et de l'eau sont évaluées pour leur performance et leur impact et ajustées en vue d'une amélioration continue, de l'évolution des conditions et / ou de la résolution des effets négatifs involontaires.

2.4 Des pratiques sont adoptées pour prévenir et atténuer l'impact négatif de l'utilisation des produits agrochimiques

2.4.1 Critique La culture, la collecte sauvage et les activités connexes n'utilisent aucun des produits agrochimiques interdits par l'UEBT (voir Listes de l'UEBT des produits agrochimiques interdits ou concernés par des mesures d'atténuation des risques, 2.1 version, Déc. 2022) ou interdits dans les pays où les activités de culture ou de collecte sauvage ont lieu.

2.4.2 Critique Des pratiques d'atténuation appropriées sont suivies si la culture, la collecte sauvage et les activités connexes utilisant des produits agrochimiques sont considérées comme à usage restreint (voir Listes UEBT des produits agrochimiques interdits ou auxquels s'appliquent des mesures d'atténuation des risques, 2.1 version, Déc. 2022).

2.4.3 Critique – progressif (Pour la culture) Un suivi de la gestion des parasites est effectué et les résultats sont utilisés pour définir les pratiques de lutte intégrée sur les sites de culture. Des exemples de considérations de surveillance de la lutte antiparasitaire sont énumérés dans l'encadré 10.

Encadré 10

Exemples de considérations dans le suivi et la gestion des nuisibles

- Présence d'adventices, de parasites et d'ennemis naturels
- Santé des espèces cultivées, ses maladies et ses capacités de compensation propres
- Conditions du sol pertinentes pour la lutte contre les nuisibles (par exemple, composition du sol)
- Conditions climatiques pertinentes pour la lutte contre les nuisibles
- Application de traitements contre les nuisibles
- Importance économique des nuisibles pour chaque espèce cultivée dans la zone de culture, même s'ils ne sont pas observés sur le terrain
- Antagonistes naturels spécifiques au site, méthodes / substances biologiques, physiques et autres non synthétiques pour lutter contre les nuisibles

2.4.4 Critique – progressif (Pour la culture) La lutte intégrée contre les nuisibles comprend des pratiques adaptées aux espèces cultivées et aux conditions de culture qui empêchent l'apparition de nuisibles et améliorent l'utilisation de la lutte biologique. Des exemples de ces pratiques sont énumérés dans l'encadré 11.

Encadré 11

Exemples de lutte intégrée contre les nuisibles

- Créer ou entretenir des infrastructures écologiques, des bandes fleuries ou des bordures de champ, des zones en jachère ou similaire qui fonctionnent comme réservoir pour les antagonistes des ravageurs (par exemple, les ennemis naturels)
- Alternance ou mélange d'espèces et de variétés végétales différentes pour perturber les cycles des nuisibles
- Nettoyage régulier des équipements pour éviter la propagation d'organismes nuisibles
- Préférence pour l'utilisation de méthodes et substances physiques et non synthétiques (par exemple le neem et d'autres extraits naturels) pour la lutte contre les nuisibles
- Utiliser les pesticides de synthèse avec précaution grâce à des mesures telles que :
 - Préférence pour les pesticides chimiques à faible toxicité et les produits chimiques sélectifs
 - Utilisation de pesticides vendus par des vendeurs agréés dans un emballage d'origine et scellé
 - Rotation des pesticides pour réduire la résistance (par exemple, alterner la famille chimique)
 - Application uniquement si le nuisible est présent et dépasse les niveaux définis pour une espèce et une zone spécifique (pas d'applications préventives)
 - Application uniquement dans les zones touchées (application ponctuelle) et jamais dans les zones non cultivées
 - Application suivant les niveaux de seuil, les intervalles d'application et les conditions conseillés par des labels, l'information scientifique ou des experts compétents
 - Étalonnage et entretien réguliers des équipements pour l'application
 - Création de zones tampons pour limiter les contaminations croisées

2.4.5 Critique – progressif (Pour la culture) Des pratiques sont adoptées pour réduire l'utilisation d'herbicides suivant un plan préétabli et contrôlé annuellement. Le plan devrait couvrir une période maximale de trois ans dans le cas des espèces ligneuses pérennes et de six ans dans le cas des espèces herbacées pérennes, biennuelles et annuelles. Des exemples de considérations dans le plan de réduction des herbicides sont énumérés dans l'encadré 12.

Encadré 12

Exemples de considérations pour la réduction de l'usage d'herbicide

- Pratiques de culture (selon **2.1, 2.2, 2.3**) adaptées aux espèces cultivées et conditions de culture qui empêchent l'apparition d'adventices et améliorent l'utilisation de la lutte biologique
- Préférence pour l'utilisation de méthodes et substances physiques et non synthétiques (par ex. Élimination manuelle) pour le contrôle des adventices
- Suivi annuel de :
 - Occurrence des types d'adventices
 - Fréquence des applications et typologie des traitements pour le désherbage
 - Effets des adventices sur la sécurité, la qualité et les rendements des cultures
 - Conditions climatiques pertinentes pour les contrôles adventices
- Utiliser les pesticides de synthèse avec précaution, grâce à des mesures telles que :
 - Préférence des herbicides chimiques à faible toxicité et des produits chimiques sélectifs
 - Utilisation d'herbicides vendus par des vendeurs agréés dans leur emballage d'origine et scellé
 - Rotation des herbicides pour réduire la résistance (par exemple, famille chimique en alternance)
 - Application uniquement si la présence des adventices a des impacts négatifs sur la sécurité des espèces cultivées (pas de pulvérisation calendaire) et uniquement dans les zones impactées (application localisée)
 - Application suivant les seuils, intervalles et conditions d'application conseillés par des labels, des données scientifiques ou des experts compétents
 - Création de zones tampons pour limiter la contamination croisée
- Calibrage et maintenance réguliers des équipements pour l'application

2.4.6 Critique – progressif (Pour la culture) Des pratiques sont adoptées pour minimiser l'utilisation d'engrais synthétiques et privilégier l'utilisation d'alternatives. Des exemples de pratiques visant à minimiser l'utilisation d'engrais synthétiques sont énumérés dans l'encadré 13.

2.4.7 Critique Le stockage, le nettoyage et l'élimination des produits agrochimiques ne provoquent pas de contamination du sol, de l'eau, de l'air et d'autres ressources naturelles. Des exemples de pratiques permettant d'éviter la contamination par des produits agrochimiques sont énumérés dans l'encadré 14.

Encadré 13

Exemples de pratiques visant à réduire l'usage d'engrais de synthèse

- Analyse et gestion des conditions du sol selon **2.3**
- Préférence pour les engrais organiques et les sous-produits disponibles au niveau de l'exploitation
- Utilisation d'engrais de synthèse uniquement si les nutriments manquent encore après l'utilisation d'alternatives
- Utilisation précautionneuse des engrais de synthèse grâce à des mesures telles que :
 - Préférence pour un engrais de synthèse à faible toxicité
 - Utilisation d'engrais vendus par des vendeurs agréés dans l'emballage d'origine et scellé
 - Application de sorte que les nutriments disponibles répondent aux besoins des cultures
 - L'application respecte les seuils, les intervalles d'application et les conditions conseillés par des labels, des données scientifiques ou des experts compétents
 - Étalonnage et entretien réguliers des équipements pour l'application
 - Création de zones tampons pour limiter les contaminations croisées

Encadré 14

Exemples de pratiques permettant d'éviter la contamination par les produits agrochimiques

- Stockage des produits agrochimiques et du surplus d'application dans les contenants et emballages d'origine et conformément aux instructions de l'étiquette
- Nettoyage et stockage des contenants et des équipements d'application de manière à garantir une isolation complète et l'absence de risque de débordement dans les zones de culture, les plans d'eau et autres zones naturelles
- Tenir à jour un inventaire des stocks de produits agrochimiques, qui comprend :
 - Date d'achat
 - Nom du produit et ingrédient actif
 - Volume
 - Date expiration
- Élimination des produits agrochimiques, des contenants et des équipements conformément aux réglementations nationales et locales et à travers des programmes de collecte et de recyclage qui minimisent les risques environnementaux

2.4.8 Critique L'application des produits agrochimiques est documentée, y compris le nom du produit ; son but précis et la date du traitement; le site de culture et les espèces cultivées concernées; les parasites, les adventices ou les carences en nutriments selon le cas; le dosage et les volumes utilisés.

2.4.9 Critique – progressif Dans les situations où des produits agrochimiques sont utilisés, les producteurs, les travailleurs et les autres acteurs chargés de leur application et de leur manipulation ont la formation et les compétences nécessaires pour mettre en œuvre les exigences de **2.4.1-2.4.8**.

2.5 Des mesures sont prises pour améliorer l'efficacité énergétique et réduire les déchets et la contamination dans les sites de culture et de collecte

2.5.1 Critique – progressif Les informations sur la consommation d'énergie et la production de déchets provenant des activités de culture et de collecte sauvage dans les sites de culture et de collecte sauvage sont recueillies à travers des études, des analyses et des observations sur le terrain des enjeux tels que la quantité et la qualité de l'énergie utilisée, le type et les volumes de déchets produits et les risques de contamination.

2.5.2 Ordinaire Des mesures sont adoptées pour optimiser l'utilisation de l'énergie dans la culture, la collecte sauvage et les activités connexes. Les mesures pourraient inclure la diversification des sources d'énergie et l'amélioration de l'efficacité énergétique.

2.5.3 Ordinaire Des mesures sont adoptées pour réduire la contamination et les émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation d'énergie dans la culture, la collecte sauvage et les activités connexes.

2.5.4 Critique – progressif Des mesures sont adoptées pour réduire les déchets et toute contamination produite par les déchets issus de la culture, de la collecte sauvage et des activités connexes en minimisant leur production et en favorisant leur réutilisation et recyclage. Des exemples de mesures visant à réduire les déchets et leur contamination sont donnés dans l'encadré 15.

2.5.5 Critique – progressif Les producteurs, les travailleurs et les autres acteurs concernés ont la formation et les compétences nécessaires pour mettre en œuvre les exigences des **2.5.1-2.5.4**.

2.5.6 Ordinaire – progressif Les mesures visant à optimiser la consommation d'énergie, à réduire la contamination due à la consommation énergétique et à améliorer la gestion des déchets dans les sites de culture et de collecte sont évaluées pour leur performance et leur impact et ajustées en vue d'une amélioration continue, de l'évolution des conditions et /ou de la résolution d'effets négatifs inattendus.

Encadré 15

Exemples de mesures visant à réduire les déchets et leur contamination

- La perte de récolte est minimisée
- Les opportunités d'utilisation de sous-produits ou coproduits sont explorées
- L'électricité et les engrais organiques sont générés à partir de déchets
- Les déchets, y compris les déchets plastiques, ne sont jamais laissés dans la nature
- Les déchets ne sont pas brûlés, sauf dans des incinérateurs techniquement conçus pour le type de déchets concerné
- Les déchets sont stockés uniquement dans des zones désignées éloignées des habitations, des plans d'eau et autres zones naturelles, des sites de culture et de collecte
- Les déchets sont stockés de manière à éviter tout débordement ou fuite
- L'élimination des déchets respecte les réglementations et les pratiques qui ne présentent pas de risques environnementaux
- Les déchets sont séparés en fonction des options disponibles de traitement des déchets
- Les eaux usées ne sont pas rejetées dans les plans d'eau sauf avec les permis requis
- Les eaux usées non traitées ne sont pas rejetées dans les plans d'eau
- Les effluents et eaux usées non traitées ne sont pas utilisées pour les activités d'irrigation ou de traitement
- Les eaux usées traitées peuvent être rejetées dans les plans d'eau que si les permis requis l'autorisent
- Les eaux usées traitées ne sont utilisées pour l'irrigation ou le traitement que si elles sont conformes aux dernières directives de l'OMS pour l'utilisation sans danger des eaux usées et des excréments dans l'agriculture et l'aquaculture
- Les eaux usées traitées ne sont utilisées pour l'irrigation ou le traitement que si elles répondent aux critères et permis reconnus et si elles ne sont pas épandues sur des sols très sableux ou perméables et en pente abrupte
- Construire des bassins de contrôle des sédiments, des bandes filtrantes et autres infrastructures naturelles pour capturer les sols érodés ou perturbés, des contaminants possibles et prévenir les infiltrations dans les plans d'eau
- Création de zones tampons autour des eaux de surface et autres zones naturelles pour les protéger de la contamination croisée
- Plantation d'espèces ayant des fonctions de purification de l'eau

PRINCIPE 3

PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE L'UTILISATION DE LA BIODIVERSITÉ

Ce principe favorise les relations à long-terme et le paiement de prix justes aux producteurs – c'est-à-dire aux cueilleurs ou agriculteurs locaux qui collectent ou cultivent des plantes utilisées pour les matières premières naturelles. Il cherche à garantir que ces activités contribuent aux besoins de développement local dans les zones de culture et de collecte. De plus, il favorise le respect des exigences légales et des bonnes pratiques en matière d'accès et de partage des avantages (APA).

3.1 Les prix payés pour les matières premières naturelles sont justes

3.1.1 Critique Les prix payés aux producteurs des matières premières naturelles sont basés sur le calcul des coûts et couvrent, au minimum, les coûts de production – y compris la main d'œuvre, les matériaux, les frais généraux et la marge – entrepris conformément aux pratiques définies dans cette norme, telles que celles liées à la conservation et l'utilisation durable, aux droits et conditions de l'homme et des travailleurs.

3.1.2 Critique – progressif Les calculs de coûts prennent en compte le temps moyen consacré par les producteurs aux activités de culture ou de collecte sauvage liées à la matière première, à un taux proportionnel au moins au salaire minimum national ou, en absence de salaire minimum national, au coût d'opportunité local pour le travail. Les calculs sont basés sur les quantités de matières premières naturelles collectées ou récoltées pendant les heures normales de travail.

3.1.3 Critique Les calculs du coût sont périodiquement révisés pour refléter les changements du coût de la vie et des coûts associés aux mesures d'amélioration progressives requises par cette norme.

3.1.4 Critique – progressif Des mesures sont en place pour contribuer à un revenu vital pour les producteurs de matières premières naturelles. Des exemples de mesures contribuant à un revenu vital sont énumérés dans l'encadré 16.

Encadré 16

Exemples de mesures contribuant à un revenu vital

- Valoriser le temps moyen consacré par les producteurs aux activités de culture ou de collecte sauvage de la matière première naturelle à un taux proportionnel au moins à un salaire décent (voir **6.3.2** sur la définition et le calcul du salaire décent)
- Investir dans des technologies qui augmentent le rendement et la qualité
- Soutenir la diversification des sources de revenus locaux

3.2 Les accords d'approvisionnement avec les producteurs sont basés sur le dialogue, la confiance et une collaboration à long-terme

3.2.1 Critique Les producteurs estiment que les discussions sur les accords commerciaux se déroulent de manière respectueuse, équilibrée et inclusive.

3.2.2 Critique – progressif Les discussions sur les accords d'approvisionnement avec les producteurs sont basées sur des informations transparentes, complètes et accessibles pour permettre une bonne compréhension des enjeux importants.

3.2.3 Critique – progressif Les accords d'approvisionnement avec les producteurs établissent une collaboration à long-terme d'une durée d'au moins trois ans.

3.2.4 Ordinaire Les conditions de paiement aux producteurs sont raisonnables et ne les soumettent à aucune pression indue. Si demandé et justifié, un préfinancement est disponible pour les producteurs pour au moins une partie de la valeur du contrat.

3.2.5 Ordinaire – progressif En cas de forte dépendance des producteurs aux matières premières naturelles, des stratégies sont en place pour minimiser tout impact négatif significatif qui serait dû à la fin de partenariats d'approvisionnement sur les producteurs et leurs communautés dans les zones de culture et de collecte sauvage.

3.3 Les besoins de développement local, tel que définis par les producteurs et leurs communautés dans les zones de culture et de collecte sauvage, sont soutenus

3.3.1 Critique – progressif Les producteurs et leurs communautés dans les zones de culture et de collecte sauvage sont consultés périodiquement sur les besoins et les objectifs de développement local, et les résultats des consultations sont pris en compte dans les mesures prises sous **3.3.2 – 3.3.5**.

3.3.2 Ordinaire – progressif Lorsque la main d'œuvre est embauchée pour des activités de culture et de collecte sauvage, la priorité est donnée, dans la mesure du possible, aux travailleurs des communautés des zones de culture et de collecte sauvage.

3.3.3 Ordinaire – progressif La valeur ajoutée dans les pays où la culture ou la collecte sauvage a lieu est encouragée.

3.3.4 Ordinaire – progressif Des mesures sont en place pour renforcer les capacités des producteurs à s'adapter au changement des conditions climatologiques, par exemple par la diversification des revenus.

3.3.5 Critique – progressif Des projets sont en place pour soutenir les producteurs, si les circonstances locales l'exigent, par rapport au manque de revenu vital par exemple. Ces projets peuvent impliquer des ressources techniques ou financières pour soutenir les moyens de subsistance et les capacités au niveau local ou faire progresser d'autres objectifs de développement local.

3.4 L'utilisation des matières premières naturelles est conforme aux exigences légales applicables en matière d'accès et de partage des avantages (APA)

3.4.1 Critique L'applicabilité des exigences légales d'APA est définie pour la recherche, le développement de produits, la commercialisation ou autres activités pertinentes impliquant des matières premières naturelles.

3.4.2 Critique – progressif Si les exigences légales d'APA s'appliquent, des mesures sont prises pour garantir que les permis et les accords nécessaires soient en place, avant d'entreprendre d'autres activités.

3.4.3 Critique – progressif Si les permis et accords d'APA sont en place, des activités sont entreprises et les avantages sont partagés conformément aux conditions convenues d'un commun accord et, autant que possible, soutiennent directement les moyens de subsistance au niveau local et la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

3.5 Dans le cas où aucune exigence légale d'APA ne s'applique, l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées accessibles par les peuples autochtones et les communautés locales respecte les principes d'APA

3.5.1 Critique – progressif Une diligence raisonnable est exercée pour identifier les activités de recherche et de développement qui impliquent l'utilisation des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées accessibles par les peuples autochtones et les communautés locales.

3.5.2 Ordinaire – progressif Les activités de recherche et de développement identifiées en **3.5.1** ne sont entreprises qu'avec le consentement préalable des peuples autochtones ou des communautés locales informées. Et ce, à condition que les ressources génétiques ou les connaissances traditionnelles associées soient en place conformément au critère **7.2**.

3.5.3 Ordinaire – progressif Les activités de recherche et de développement mentionnées en **3.5.1** ne sont entreprises qu'avec un accord juste et équitable de partage des avantages avec les peuples autochtones ou les communautés locales fournissant les ressources génétiques ou les connaissances traditionnelles, conformément au critère **7.2**.

3.5.4 Ordinaire – progressif Les discussions sur le consentement préalable en connaissance de cause et le partage juste et équitable des avantages ont lieu conformément aux principes internationalement reconnus, notamment le dialogue, la participation, la communication d'informations complètes et accessibles et le respect des lois et pratiques coutumières.

3.6 Les brevets et autres droits de propriété intellectuelle respectent les droits des pays, des peuples autochtones et des communautés locales sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées

3.6.1 Critique – progressif Les demandes de brevets pour des inventions basées sur, dérivées de ou développées en utilisant des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées impliquent un objet revendiqué qui se distingue clairement des composants génétiques ou biochimiques naturels et des connaissances traditionnelles associées.

3.6.2 Ordinaire Les demandes de brevets pour des inventions mentionnées dans **3.6.1** divulguent la source ou le pays d'origine des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées.

3.6.3 Ordinaire Les brevets et autres droits de propriété intellectuelle ne vont pas à l'encontre des droits sur l'accès aux ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, leur utilisation ou le partage des avantages qui en résultent.

PRINCIPE 4

DURABILITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE

(GESTION DE PRODUCTION, FINANCIÈRE ET DE MARCHÉ)

Ce principe favorise l'intégration des exigences pertinentes de la Norme du Bio Commerce éthique dans les opérations et les systèmes de gestion, y compris les systèmes de qualité et de traçabilité. L'intégration des exigences des critères 4.1 et 4.2 a lieu au niveau des organisations des membres de l'UEBT. Les critères 4.3 et 4.4 s'appliquent également au niveau de la culture et de la collecte sauvage (c'est-à-dire des entreprises de transformation).

4.1 Les pratiques du Bio commerce éthique sont promues par les opérations organisationnelles et les systèmes de gestion

4.1.1 Critique – progressif Des engagements formels sont établis pour faire progresser les pratiques du BioCommerce éthique.

4.1.2 Critique Des politiques et des procédures sont en place pour faire progresser les pratiques du BioCommerce éthique au sein de l'organisation et le long de ses chaînes d'approvisionnement pour les ingrédients naturels.

4.1.3 Critique – progressif Les politiques et procédures évoquées en 4.1.2 rassemblent et évaluent les informations sur les pratiques du BioCommerce éthique et prévoient des mesures pour combler les lacunes et les risques.

4.1.4 Critique – progressif La mise en œuvre des mesures dans 4.1.3 et les progrès par rapport aux objectifs de 4.1.1 font l'objet d'un suivi périodique et les résultats sont évalués.

4.1.5 Critique Les déclarations, la communication et les revendications marketing concernant les pratiques du BioCommerce éthique reflètent de manière adéquate les objectifs, les politiques, les mesures et les résultats de 4.1.1 à 4.1.4.

4.1.6 Critique Des mécanismes sont en place pour régler les différends découlant de la mise en œuvre des pratiques du BioCommerce éthique.

4.2 Les ressources sont disponibles pour mettre en œuvre les pratiques du BioCommerce éthique

4.2.1 Ordinaire La planification des ressources est périodiquement effectuée pour permettre la mise en œuvre des engagements et des objectifs en 4.1.1.

4.2.2 Critique Des ressources financières et humaines adéquates sont mises à disposition pour mettre en œuvre les pratiques du BioCommerce éthique dans les opérations organisationnelles, les systèmes de gestion, et les chaînes d'approvisionnement pertinentes.

4.3 Les systèmes de qualité sont alignés aux exigences du marché

4.3.1 Critique Les exigences de qualité des ingrédients naturels – à la fois dans les pays où la culture, la collecte sauvage ou la transformation a lieu et sur les marchés cibles – sont connues.

4.3.2 Critique Des procédures et pratiques sont en place pour répondre aux exigences de qualité évoquées en 4.3.1.

4.3.3 Critique Des mécanismes sont en place pour remédier aux écarts de qualité et instaurer des processus d'amélioration continue.

4.3.4 Critique Des mesures sont prises pendant et après les activités de récolte pour garantir la qualité des ingrédients naturels. Des exemples de telles mesures sont énumérés dans l'encadré 17.

Encadré 17

Exemples de mesures visant à garantir la qualité des ingrédients naturels pendant et après la récolte

- Récolte au bon moment et intervalles adaptés
- Application des bonnes techniques de récolte
- Nettoyage des outils et équipements de récolte
- Stockage du matériel dans des endroits propres, secs et aérés
- Utilisation de matériels d'emballage approuvés
- Prévention de la contamination par des corps étrangers

4.4 Un système de traçabilité est en place et en adéquation avec les exigences du marché, de la certification et des exigences légales

4.4.1 Critique Un système de traçabilité documenté est en place, avec des procédures claires, des points de contrôle, des processus de tenue de registre, des rôles et des responsabilités. Le niveau de traçabilité requise est clairement défini : au minimum, il permet d'identifier le pays de culture ou de collecte sauvage.

4.4.2 Critique Un système d'identification des produits est en place pour les ingrédients naturels qui nécessitent une séparation, comme les ingrédients naturels qui sont certifiés ou soumis à des permis et autorisations spécifiques. Les enregistrements des documents de vente et d'achat concernés sont conservés, et l'intégrité du système d'identification du produit est suivie en permanence. Des exemples de pratiques au sein d'un système d'identification de produit sont énumérés dans l'encadré 18.

4.4.3 Critique Les fournisseurs en amont ont des systèmes en place qui fournissent le niveau requis de traçabilité.

4.4.4 Critique – progressif Dans les sites de culture et de collecte sauvage, les systèmes de traçabilité identifient les agriculteurs ou les cueilleurs, le lieu de culture ou de collecte sauvage, les volumes de production, et les prix payés aux producteurs.

Encadré 18

Exemples de pratiques au sein d'un système d'identification de produit

- Les ingrédients naturels qui doivent être séparés sont clairement identifiés et gardés séparément pendant toutes les étapes des activités d'approvisionnement, à la fois physiquement et dans la documentation.
- Pour les ingrédients naturels qui ont besoin d'être séparés, l'information est disponible sur les volumes avant et après achèvement de tout traitement ou transformation qui peuvent affecter les volumes.
- En cas de services contractuels (par exemple pour le traitement, le transport ou le stockage), des mesures sont prises pour garantir que les ingrédients naturels qui ont besoin d'être séparés sont traçables à toutes les étapes.
- Les volumes des ingrédients naturels séparés ne sont pas plus élevés que ceux fournis par les agriculteurs ou les cueilleurs concernés.
- Les points critiques de contrôle (par exemple les entrepôts ou lieux de transformation) sont régulièrement surveillés pour garantir la traçabilité des ingrédients naturels qui doivent être séparés.
- Les agriculteurs et les cueilleurs suivent les règles et procédures des systèmes de traçabilité et d'identification des produits établis.

PRINCIPE 5

CONFORMITÉ AVEC LA LÉGISLATION NATIONALE ET INTERNATIONALE

Ce principe favorise et facilite le respect des principes, lois et règlements relatifs à la culture, à la collecte, à l'approvisionnement, à la recherche, à la transformation ou à la commercialisation des ingrédients naturels. Il identifie certaines lois et réglementations nationales, ainsi que les accords internationaux, avec un intérêt particulier pour les pratiques de BioCommerce éthique.

5.1 Les activités respectent les lois et réglementations applicables et pertinentes aux pratiques du BioCommerce éthique

5.1.1 Critique – progressif Les lois et réglementations relatives aux pratiques du BioCommerce éthique sont identifiées, notamment sur :

- La conservation de la biodiversité
- L'utilisation durable de la biodiversité
- La qualité de l'air, la qualité de l'eau et le traitement des déchets
- L'utilisation des produits agrochimiques
- L'accès aux ressources génétiques, aux connaissances traditionnelles associées et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation
- Les droits de l'homme, des travailleurs et des enfants
- Les droits fonciers
- Les droits des peuples autochtones et des communautés locales

5.1.2 Critique Il n'existe aucune preuve de non-respect continu ou non résolu des lois et réglementations pertinentes, à moins que ces lois ou réglementations ne soient devenues obsolètes en raison d'une non-application durable ou d'une tolérance de facto de la part des autorités.

5.1.3 Ordinaire – progressif Dans les cas où les lois et réglementations nationales offrent moins de protection aux peuples ou à la biodiversité que prévu dans cette norme, des mesures supplémentaires sont prises pour se conformer aux exigences plus strictes de la norme et aux principes internationalement reconnus mentionnés à l'indicateur **5.2.1**.

5.2 Les activités respectent les accords internationaux relatifs aux pratiques du BioCommerce éthique

5.2.1 Ordinaire Les accords internationaux relatifs aux pratiques du BioCommerce éthique, y compris la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), le Protocole de Nagoya sur l'Accès et le Partage des Avantages (APA), la Convention sur le Commerce international des Espèces de Faune et de Flore sauvages menacées d'extinction (CITES), les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales, et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme (UNGPs), ont été identifiés.

5.2.2 Critique Il n'existe aucune preuve de non-respect continu ou non-résolu des principes des accords internationaux concernés, ainsi que des décisions et lignes directrices adoptées dans le cadre de ces accords – en particulier si aucune loi ou réglementation nationale pertinente n'existe ou ne s'applique.

PRINCIPLE 6

RESPECT DES DROITS DES ACTEURS INTERVENANT DANS LES ACTIVITÉS DE BIOCOMMERCE

Ce principe favorise le respect des droits de l'homme, des travailleurs et des conditions de travail décentes tout au long de la chaîne d'approvisionnement, en tenant compte des conventions pertinentes de l'Organisation International du Travail (OIT) et les cadres réglementaires nationaux. Il met l'accent sur le respect des droits au niveau des entreprises membres de l'UEBT, ainsi que dans les activités de culture et de collecte sauvage (c'est-à-dire les producteurs et les entreprises de transformation locales).

6.1 Respect des droits de l'homme

6.1.1 Minimum requis Il n'y a aucune preuve de violation en cours ou non résolue des droits de l'homme.

Encadré 19

Exemples d'enjeux liés aux droits de l'homme pouvant être pertinents dans le cadre d'activités d'approvisionnement

- Le droit de ne pas subir de discrimination (race, couleur, sexe, orientation sexuelle, changement de sexe, handicap, état matrimonial, âge, statut VIH / SIDA, religion, opinion politique, langue, propriété, nationalité, appartenance ethnique ou origine sociale, concernant la participation, le droit de vote, le droit d'être élu, l'accès aux marchés ou l'accès à la formation, au support technique ou toutes autres avantages)
- Le droit de ne pas être soumis à l'esclavage et au travail forcé (esclavage moderne)
- Le droit à l'égalité entre les sexes
- Le droit à l'éducation et à la protection de l'enfant (le travail des enfants)
- Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne (harcèlement et violence au travail)
- Le droit de ne pas être soumis à la torture, aux traitements cruels, inhumains ou dégradants ou châtiments (harcèlement)
- Le droit à un niveau de vie suffisant
- Le droit de bénéficier de conditions de travail justes et favorables
- Le droit à la liberté d'association et aux négociations collectives
- Le droit à la vie et à la santé (santé et sécurité)

6.1.2 Critique – progressif Un engagement est en place pour respecter les droits de l'homme. L'engagement s'applique aux personnes et aux groupes susceptibles d'être affectés par les activités d'approvisionnement le long de la chaîne d'approvisionnement (par exemple, les travailleurs, les entrepreneurs, les communautés dans les zones de culture et de collecte), en mettant l'accent sur les groupes plus vulnérables (par exemple les femmes, les enfants, les peuples autochtones, agriculteurs analphabètes, travailleurs saisonniers et travailleurs migrants).

L'engagement comprend une description des questions relatives aux droits de l'homme liées aux activités d'approvisionnement, au sens qui lui est attribué dans le cadre de rapports sur les principes directeurs des Nations Unies. Des exemples de problèmes liés aux droits de l'homme sont énumérés dans l'encadré 19.

6.1.3 Critique – progressif Des politiques et procédures sont en place pour mettre en œuvre les engagements mentionnés en 6.1.2 au sein de l'organisation et le long de ses filières d'approvisionnement en ingrédients naturels, y compris par des mesures telles que :

- L'allocation spécifique des ressources pour s'acquitter des responsabilités envers les droits de l'homme
- La désignation du responsable et de la responsabilité pertinentes au sein des organisations
- La création de mesures d'incitation pour permettre aux individus de respecter les droits de l'homme
- La création de structures de gouvernance appropriées
- Le déploiement de programmes de formation et de sensibilisation adaptés et ciblés
- La mise en place de structures (par ex. contrats, formations, forums de partage des connaissances) pour permettre le respect des droits de l'homme
- Le suivi et le compte rendu de l'impact de ces mesures

6.1.4 Critique – progressif Les politiques et procédures mentionnées en **6.1.3** rassemblent et évaluent les informations sur les impacts réels et potentiels sur les droits de l'homme et prévoient des mesures pour combler les lacunes et les risques. À cette fin, les politiques et procédures prennent en compte le processus de diligence raisonnable des droits de l'homme décrit dans les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir encadré 20).

Encadré 20

Processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme

Un processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, au sens des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, implique un processus continu de gestion des risques pour identifier, prévenir, atténuer et rendre compte de la façon dont les organisations abordent les risques d'atteinte des droits de l'homme. Le processus repose sur un engagement avec les parties prenantes potentiellement impactées et autres parties prenantes, mandataires et experts. Il comprend les quatre étapes pour :

- L'évaluation des impacts réels et potentiels sur les droits de l'homme
- L'intégration et les actions sur les résultats
- Le suivi des réponses
- La communication sur la manière dont les impacts sont traités

6.1.5 Critique – progressif Des mesures sont prévues pour traiter les situations dans lesquelles un risque élevé de pratiques discriminatoires ou abusives est identifié, y compris dans le cadre des évaluations menées pour **6.1.4**. Les mesures peuvent également inclure celles énumérées en **6.1.3** comme actions à court terme ou urgentes pour protéger la victime et sécuriser les informations et évaluer les actions futures et services nécessaires.

6.1.6 Ordinaire – progressif Des canaux de communication efficaces pour écouter les préoccupations, plaintes et réclamations des parties prenantes potentiellement impactées sont en place. Ceux-ci impliquent la capacité de fournir des réparations adéquates aux personnes concernées. L'efficacité des échanges est déterminée par rapport aux critères d'efficacité pour les mécanismes de réclamation contenus dans les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

6.2 Les droits des enfants sont respectés

6.2.1 Minimum requis L'âge minimum pour l'emploi est de 15 ans ou plus s'il est défini par la législation nationale.

6.2.2 Critique Les jeunes travailleurs peuvent effectuer des travaux qui, par la nature ou les circonstances dans lesquelles ils sont effectués, sont peu susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants. Cela signifie en particulier que les jeunes travailleurs ne sont pas habilités à effectuer un travail qui se déroule dans un environnement dangereux, effectué la nuit ou pendant de longues heures (plus de 8 heures), excessivement difficile ou qui interfère avec la scolarité ou l'orientation et la formation professionnelles.

6.2.3 Critique Le travail familial n'est accepté que si :

- Il s'agit d'un travail qui ne met pas en péril le bien-être physique et / ou moral des enfants
- Il n'entrave pas l'éducation des enfants et leur développement, y compris le droit de jouer et de participer à des activités récréatives, telles que définies dans la Convention des Nations Unies sur le droit des enfants
- Les enfants de moins de 15 ans sont accompagnés d'un adulte

6.2.4 Critique Si les travailleurs sont autorisés à être accompagnés sur le lieu de travail d'enfants plus jeunes que l'âge minimum de travail applicable, des mesures sont en place pour garantir que les enfants :

- N'aident pas leurs parents dans leur travail
- Peuvent rester dans un lieu propre et sûr pour leur âge
- Sont sous la surveillance d'un adulte en tout temps

6.3 Les droits des travailleurs sont respectés

6.3.1 Minimum requis Les salaires des travailleurs sont payés au moins conformément aux règlements officiels sur le salaire minimum, aux conventions collectives ou autres réglementations officielles sur les salaires qui s'appliqueraient.

6.3.2 Critique – progressif Des engagements formels et des objectifs sont en place pour avancer vers un salaire décent pour les travailleurs.

6.3.3 Critique Les salaires sont payés régulièrement et légalement, et il n'y a aucune limitation à la liberté des travailleurs de recevoir et d'utiliser leur salaire.

6.3.4 Critique Les mesures disciplinaires légales sont limitées, équilibrées, et connues des travailleurs. Si ces mesures sont appliquées, elles sont documentées et faites de manière transparente et avec la connaissance préalable des travailleurs concernés.

6.3.5 Critique Il n'y a pas de preuve que les travailleurs se voient refuser l'adhésion à un syndicat ou la création ou participation aux comités tels que définis par l'OIT. Lorsque la loi restreint le droit à la liberté d'association et à la négociation collective, des mesures sont prises pour permettre des moyens parallèles pour une association indépendante et libre.

6.3.6 Critique Les travailleurs sont informés par écrit, dans la langue locale et d'une manière compréhensible des conditions de travail liées à leurs tâches, y compris leur poste, leurs heures de travail, leur niveau de salaire, les conditions de paiement du salaire, les droits et devoirs légaux, les congés maladies et les vacances autorisées. Les travailleurs acceptent les conditions proposées.

6.3.7 Critique Pour les petits exploitants employant des travailleurs saisonniers, les conditions d'emploi sont au moins convenues verbalement. Dans la mesure du possible, des mesures sont prises pour progresser vers des accords écrits avec les travailleurs saisonniers, comme c'est le cas pour les autres travailleurs.

6.3.8 Ordinaire – progressif Des postes et / ou des contrats à long terme sont proposés aux travailleurs dans la mesure du possible. Le travail occasionnel ou journalier est utilisé uniquement pour des emplois réellement temporaires ou saisonniers. Des étapes sont prises pour passer à la conversion/ convertir des travailleurs à court terme en travailleurs permanents dans la mesure du possible.

6.3.9 Ordinaire La sous-traitance des travailleurs est acceptée lorsqu'il peut être démontré qu'elle est effectuée sur une base limitée, justifiable et responsable ou qu'il n'est pas possible de contracter le travailleur directement. De plus, un plan doit être en place pour réduire cette pratique.

6.3.10 Ordinaire – progressif Les programmes de formations et les opportunités de développement de carrière pour les travailleurs sont encouragés à chaque fois que cela est possible

6.3.11 Critique Des retenues sur les salaires telles que la sécurité sociale ne peuvent être effectuées que si la législation nationale ou la convention collective le permettent. Les retenues sur salaire volontaires, comme les paiements anticipés, les cotisations syndicales ou les prêts ne sont faites qu'avec le consentement écrit ou verbal du travailleur. Les déductions pour les outils ou équipements liés au travail ne sont pas permises, sauf autorisation expresse de la loi. Les avantages en nature sont en conformité avec la législation nationale mais ne peut excéder 30% du total de la rémunération.

6.3.12 Ordinaire Si aucune cotisation à la sécurité sociale, y compris l'assurance maladie et les caisses de retraite n'est exigée par la loi, un niveau minimum de prestations est assuré dans la mesure du possible.

6.3.13 Critique Les heures de travail régulières des travailleurs sont alignées avec la législation nationale et ne dépassent pas 48 heures par semaine, avec des travailleurs ayant au moins un jour (24 heures consécutives) de repos après six jours ouvrables et au moins 30 minutes de pause après six heures de travail.

6.3.14 Critique Les heures de travail normales des gardes / gardiens ne dépassent pas 56 heures par semaine en moyenne par an.

6.3.15 Critique – progressif Le travail supplémentaire pour les travailleurs est autorisé dans les conditions suivantes :

- Il est demandé en temps opportun
- Il est conforme à la législation nationale
- Il est payé conformément à la législation nationale ou à la convention collective, selon la plus stricte des deux. Dans le cas où aucune loi ou convention collective n'est en place, les heures supplémentaires sont payées au minimum un facteur de 1,5 pour les travaux exécutés régulièrement pendant les jours ouvrables et un facteur de 2 pour le travail effectué pendant les jours fériés
- Le travail est effectué sans risque accru pour la sécurité et la santé. Ceci est enregistré et surveillé. Dans le cas où les risques sont identifiés, des mesures sont prises pour y remédier
- Les travailleurs ont un moyen de transport sûr pour rentrer chez eux après le travail si nécessaire
- La durée maximale de travail ne dépasse pas 60 heures / semaine y compris les heures régulières et les heures supplémentaires
- Les heures supplémentaires ne dépassent pas 6 heures par jour
- Dans des circonstances exceptionnelles pour le secteur agricole, par ex. pendant les périodes de pic de production pour les secteurs à forte saisonnalité ou dans des conditions météorologiques changeantes, les heures supplémentaires peuvent dépasser 12 heures par semaine pour une période maximale de 12 semaines par an et avec 1 jour de repos après un maximum de 21 jours ouvrables consécutifs. Cela doit être conforme à la législation nationale
- Des enregistrements sont conservés sur le nombre d'heures régulières et heures supplémentaires effectuées par chaque travailleur

6.3.16 Critique – progressif Il existe des plateformes spécifiques en place pour entendre les préoccupations, les plaintes et les doléances des travailleurs. Les préoccupations sont traitées de manière transparente, ouverte et de manière opportune avec la participation de toutes les parties prenantes.

6.3.17 Critique Les travailleuses enceintes bénéficient d'un congé de maternité et autres avantages conformes à la législation nationale. Elles peuvent reprendre leur travail après un congé de maternité dans les mêmes conditions et sans discrimination, perte d'ancienneté ou déduction de salaire.

6.3.18 Ordinaire S'il n'y a pas d'exigence légale pour les travailleuses enceintes tels que définis au **6.3.17**, un niveau minimum de prestations est assuré par l'employeur.

6.4 Conditions d'hygiène et de sécurité

6.4.1 Critique Des conditions sont en place pour une bonne santé et sécurité. Les lieux de travail, machines, équipements et procédures sont sans danger pour les travailleurs et les producteurs.

6.4.2 Critique Des mesures sont en place pour comprendre et agir sur les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et des producteurs. Pour les travailleurs, ces mesures comprennent :

- Des évaluations qui identifient les accidents réels, les risques, les accidents évités de justesse et les dangers potentiels sur le lieu de travail
- La formation des travailleurs concernés sur les risques pour la santé et la sécurité
- Des évaluations sur la manière dont la production et les autres pressions commerciales peuvent amener les travailleurs compromettre la sécurité

6.4.3 Critique Un équipement de protection individuelle (EPI) est disponible et utilisé d'une manière adéquate pour prévenir les risques d'accidents ou effets néfastes sur la santé des producteurs et des travailleurs. Les mesures sont en place pour s'assurer que l'EPI est utilisé.

6.4.4 Critique Un équipement de premiers secours est disponible, et des instructions de sécurité et des procédures de prévention des accidents sont en place.

6.4.5 Critique Le cas échéant, des équipements et des procédures de protection contre les incendies et autres procédures d'urgence sont en place. Les producteurs et les travailleurs sont formés pour les appliquer.

6.4.6 Ordinaire – progressif Les accidents ayant eu lieu et/ou ceux évités de justesse sont suivis et investigués. Des mesures correctives sont mises en place pour résoudre leurs principales causes.

6.4.7 Critique Le travail potentiellement dangereux, y compris la manipulation des produits chimiques, ne doit pas être effectué par les femmes enceintes, les mères allaitantes et les personnes de moins de 18 ans.

6.4.8 Critique Les activités à haut risque (par exemple manipulation et application de produits chimiques, utilisation de machines dangereuses) sont seulement effectuées par des personnes ayant reçu une formation adéquate.

6.4.9 Critique Les produits chimiques et équipements utilisés pour leur application sont stockés de manière sûre et le lieu de stockage est accessible uniquement aux personnes autorisées et formées.

6.4.10 Critique Les contenants agrochimiques vides sont rincés trois fois et perforés après utilisation. Les contenants ne sont pas réutilisés pour la nourriture, l'eau ou à d'autres fins qui pourraient entraîner des risques pour la santé ou l'environnement. Les récipients agrochimiques vides sont éliminés par un programme de collecte et de recyclage ou par un autre moyen sûr.

6.4.11 Critique Les produits agrochimiques interdits, obsolètes et périmés sont retournés au vendeur ou aux autorités locales.

6.4.12 Critique – progressif Lorsqu'un logement pour des travailleurs permanents, migrants, saisonniers, temporaires, ex-travailleurs ou pour des cueilleurs est offert, la sécurité des infrastructures et un niveau raisonnable de décence, d'intimité, de sécurité et d'hygiène, ainsi que l'entretien et l'amélioration réguliers du logement et des installations communales associées sont assurés. Si les installations sanitaires sont partagées, des toilettes et des installations de bain avec de l'eau propre sont disponibles en quantité raisonnable pour le nombre d'usagers et conforme à la pratique régionale.

6.4.13 Critique Un accès à l'eau potable et des toilettes propres avec des installations de lavage des mains sont toujours accessibles pour les producteurs et les travailleurs, des douches propres sont garanties pour les travailleurs qui manipulent des produits agrochimiques.

6.4.14 Critique Il existe une indemnisation pour les blessures professionnelles conformément à la législation nationale.

PRINCIPE 7

TRANSPARENCE SUR LES RÉGIMES FONCIERS, LE DROIT D'EXPLOITATION ET L'ACCÈS AUX RESSOURCES NATURELLES

Ce principe définit les pratiques qui respectent les droits des terres et ressources naturelles, en particulier les droits pertinents des peuples autochtones et communautés locales dans les zones de culture et de collecte.

7.1 Les litiges concernant la propriété ou l'utilisation des terres et les ressources naturelles sont prises en compte

7.1.1 Critique Des informations sont disponibles sur les conflits portant sur les zones de culture ou sites de collectes, y compris les droits d'utilisation des terres, les droits fonciers et les droits sur d'autres ressources naturelles, telles que l'eau.

7.1.2 Critique – progressif Les litiges identifiés en 7.1.1 sont surveillés et les tentatives de résolution de conflit sont soutenues lorsque cela est possible

7.2 Les droits et les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et les communautés locales sont respectés

7.2.1 Critique Les droits des peuples autochtones et des communautés locales à posséder, utiliser et contrôler les terres, les territoires et ressources dans les sites de culture ou de collecte, y compris le droit de consentement libre, éclairé et préalable, sont identifiés et respectés comme le reconnaît la Convention 169 de l'OIT sur les peuples tribaux, la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales, ainsi que les lois nationales et coutumières.

7.2.2 Critique – progressif Les préoccupations culturelles, environnementales, sociales, les intérêts des peuples autochtones et des communautés locales, y compris les femmes, les enfants et autres groupes dans les zones de cultures et de collecte sauvage sont pris en compte.

7.2.3 Ordinaire Les pratiques et utilisations traditionnelles de la biodiversité dans les zones de culture et de collecte sauvage compatibles avec la conservation et l'utilisation durable sont respectées et encouragées.

7.3 Les activités de culture et de collecte sauvage ne compromettent pas la sécurité alimentaire locale

7.3.1 Critique – progressif L'impact potentiel de la culture et les activités de collecte sauvage sur la sécurité alimentaire locale est surveillé.

7.3.2 Critique – progressif Si nécessaire, des actions sont mises en œuvre pour éviter ou inverser tout impact négatif sur la sécurité alimentaire.

5 TERMES ET DÉFINITIONS

Pour une bonne compréhension de la Norme BioCommerce Ethique, les définitions suivantes s'appliquent. Veuillez noter que les définitions ne sont pas mises en évidence dans la norme elle-même. Il est donc vivement recommandé de lire attentivement cette section pour comprendre la signification de ces mots lorsqu'ils sont utilisés dans cette norme.

Accès et partage des avantages : Lois, règlements et bonnes pratiques, basés sur la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) et le Protocole de Nagoya qui régule l'accès aux ressources biologiques ou génétiques pour la recherche, le développement ou la commercialisation et le partage juste et équitable des avantages découlant de ces activités.

Acteurs : personnes ou organisations directement ou indirectement impliquées dans les chaînes d'approvisionnement des matières premières du BioCommerce Ethique.

Agriculteur : une personne qui possède, travaille ou exploite une entreprise agricole, soit commercialement, soit pour subvenir à ses besoins et/ou ceux de sa famille (adapté de Rainforest Alliance).

Aire protégée : Un espace géographique clairement défini, reconnu, dédié et géré, par des moyens légaux ou d'autres moyens efficaces, pour assurer la conservation à long-terme de la nature avec les services écosystémiques et les valeurs culturelles associées. (IUCN – Définition du Patrimoine mondial).

Approvisionnement : Processus d'identification et de sélection des fournisseurs, définition de la quantité, de la qualité et d'autres spécifications, négociation des prix et autres conditions d'achat, réalisation des achats, gestion des stocks, et traitement de la matière première naturelle.

Biodiversité : voir la définition de *Diversité biologique*.

Chaîne d'approvisionnement : Système d'organisations, de personnes, de technologies, d'activités, d'information et de ressources impliqués dans le transfert d'un produit ou de service du fournisseur au client. Les activités de la chaîne d'approvisionnement transforment les matières premières naturelles en un produit fini qui est livré au client final.

Collecte sauvage : Collecte de matières premières naturelles non cultivées dans des milieux naturels.

Communautés locales : populations humaines dans des zones écologiques distinctes, dépendant directement de la biodiversité pour tout ou partie de leurs moyens de subsistance et ayant développé les connaissances traditionnelles associées.

Connaissances traditionnelles (associées aux ressources génétiques) : Connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et des communautés locales incarnant des modes de vie traditionnels pertinents pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (Convention sur la Diversité Biologique).

Consentement préalable en connaissance de cause : Exigence d'un consentement libre, préalable et éclairé pour accéder aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles, entre autres activités, établie par la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), le Protocole de Nagoya sur l'APA et d'autres accords et lois internationaux pertinents, réglementations et bonnes pratiques qui reflètent leurs principes.

Conversion (d'écosystèmes intacts) : changement d'un écosystème intact vers une autre utilisation qui entraîne la destruction de la composition, structure et de la fonction de ses espèces à un point où leur régénération à l'état précédent est peu probable et la capacité antérieure à fournir des services à l'environnement et pour les personnes est perdue. La conversion peut se produire, par exemple, lorsque des écosystèmes intacts sont transformés en plantations, terres cultivées, pâturages, réservoirs d'eau, infrastructures, mines et zones urbaines avec l'impact négatif décrit ci-dessus sur les écosystèmes. Lorsque l'impact négatif décrit ne se produit pas, le changement d'un écosystème intact vers une autre utilisation n'est pas considéré comme une conversion et n'est pas interdit en vertu de cette norme. C'est par exemple le cas de la culture qui contribue au maintien ou à la restauration d'écosystèmes intacts.

Critère (s) : moyens de juger du respect (ou du non-respect) d'un principe.

Cueilleur : Personne impliquée dans la collecte sauvage des matières premières naturelles.

Déforestation : forme de conversion qui se produit lorsque la conversion concerne des écosystèmes forestiers intacts. La déforestation est un changement d'un écosystème forestier intact vers une autre utilisation qui entraîne la destruction de la composition, de la structure et de la fonction de ses espèces à un point où leur régénération à l'état précédent est peu probable et la capacité antérieure à fournir des services à l'environnement et aux personnes est perdue. La conversion peut se produire, par exemple, lorsque des terres intactes d'écosystèmes forestiers sont remplacées par des utilisations non forestières comme des plantations, des terres cultivées, des pâturages, des infrastructures et des zones urbaines avec l'impact négatif décrit ci-dessus sur les écosystèmes. Lorsque l'impact négatif décrit ne se produit pas, le changement d'un écosystème forestier intact vers une autre utilisation n'est pas considéré comme une conversion et n'est pas interdit en vertu de cette norme. C'est par exemple le cas de la culture qui contribue au maintien ou à la restauration d'écosystèmes intacts.

Diligence raisonnable : la diligence raisonnable fait référence au processus de collecte, de manière systématique, d'informations pour comprendre les conditions tout au long de la chaîne d'approvisionnement, identifier les risques et promouvoir les bonnes pratiques.

Diligence raisonnable sur l'APA : politiques et procédures qui identifient systématiquement les exigences légales applicables en matière d'accès et de partage des avantages (APA), ainsi que les bonnes pratiques définies par la norme du BioCommerce Ethique, et garantissent le respect de ces exigences et bonnes pratiques.

Diversité biologique : variabilité au sein des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; ceci comprend la diversité au sein des espèces, entre les espèces, et celle des écosystèmes (Convention sur la Diversité Biologique, 1992).

Droit coutumier : principes, pratiques, coutumes et croyances si vitales et intrinsèques à un système social et économique qu'ils sont localement reconnus comme des lois et régissent ou guident de manière interne des aspects de la vie et des activités des communautés indigènes et locales. (Adapté de la CDB et l'OMPI – Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle).

Ecosystème : complexe dynamique de plantes, d'animaux et de microorganismes et de leur environnement non vivant qui interagissent comme une unité fonctionnelle. (CDB, 1992).

Écosystème intact : Un écosystème qui ressemble beaucoup - en termes de composition, de structure et de fonction écologique des espèces - à un écosystème qui se trouve ou se trouverait dans une zone donnée en l'absence d'impact humain majeur. Un écosystème peut être intact malgré les activités humaines par sa composition, sa structure et la fonction écologique de l'espèce d'origine qui sont maintenues ou régénérées. Des exemples d'écosystèmes intacts sont les écosystèmes vierges, les forêts primaires, la forêt tropicale, les tourbières, les savanes et autres écosystèmes à forte capacité de stockage du carbone et caractéristiques intactes.

Enfant : un être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si dans le cadre de la loi applicable à l'enfant la majorité est atteinte plus tôt (Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, 1989).

Espèce endémique : une espèce endémique est une espèce indigène limitée à une région géographique particulière en raison de facteurs tels que l'isolement ou en réponse aux conditions du sol ou du climat (CDB).

Espèce envahissante : une espèce non indigène qui s'établit dans des écosystèmes ou des habitats naturels ou semi-naturels et menace la diversité biologique indigène (UICN).

Espèce indigène : espèce présente naturellement dans un écosystème particulier, plutôt que par introduction accidentelle ou délibérée par les hommes.

Espèces : Un type de plante, d'animal ou autre organisme biologique ayant certaines caractéristiques qui le différencient des autres membres du genre.

Espèces menacées : *Voir les espèces en danger.*

Espèces menacées d'extinction : espèces en voie de disparition et inscrites comme « en danger » sur la liste rouge de l'UICN, dans les annexes 1 ou 2 de la CITES, dans la législation nationale ou considérées comme « en danger » par les connaissances scientifiques et locales.

Fournisseur : Personnes ou organisations de la chaîne d'approvisionnement qui fournissent des matières premières naturelles pour un traitement ultérieur ou une fabrication.

Habitat : endroit ou type de site où un organisme ou une population est naturellement présent (Convention sur la Diversité Biologique, 1992).

Habitat semi-naturel : Habitat qui, bien qu'altéré par l'activité humaine, conserve l'essentiel de la force et de l'abondance de ses processus et de sa biodiversité par rapport à son état naturel.

Indicateur : Dans la norme, c'est le paramètre quantitatif ou qualitatif qui peut être évalué par rapport à un critère.

Jeunes travailleurs : Travailleurs entre 15 à 18 ans, effectuant des travaux non-dangereux et adaptés à leur âge, conformément aux Conventions 138 et 182 de l'OIT.

Marge : pourcentage des revenus provenant des matières premières naturelles restant après tous les coûts et autres dépenses. Aucun pourcentage spécifique n'est défini dans cette norme.

Matière première : Matière brute ou transformée ou substances utilisées pour la fabrication, le traitement, ou la combinaison d'un produit. La matière première peut être brute, peu traitée ou traitée de manière plus significative.

Matière première naturelle : matière première issue de composants de la biodiversité. C'est-à-dire du matériel ou des composés dérivés directement ou indirectement de plantes, d'animaux, de champignons ou d'organismes microbiens. Par exemple, des parties de plantes (ex : fleurs, feuilles, racines, tiges, fruits ou écorce) et des composés végétaux (ex : huiles végétales, beurres, cires, extraits, arômes, parfums, colorants). Les cellules végétales, les micro-organismes, les algues et la cire d'abeille seraient également couverts.

Organismes génétiquement modifiés (OGM) : Organismes qui ont été transformés par l'insertion d'un ou plusieurs transgènes (FAO).

Partage juste et équitable des avantages : mesures prises pour partager les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, ainsi que des applications et de la commercialisation ultérieures, conformément aux exigences juridiques de l'APA, aux principes de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) et du Protocole de Nagoya sur l'APA et bonnes pratiques définies dans la Norme du BioCommerce Ethique.

Petit exploitant : Petit producteur agricole qui dépend principalement de la main d'œuvre familiale, domestique ou d'échange de main d'œuvre avec les autres membres de la communauté. Un petit exploitant peut embaucher des travailleurs temporaires pour des tâches saisonnières ou même embaucher (quelques) travailleurs permanents s'il ou elle et sa famille ne peuvent pas faire le travail par eux-mêmes. (Rainforest Alliance).

Peuples autochtones : descendants de populations qui ont habité un pays ou une région géographique pendant sa conquête, sa colonisation ou l'établissement des frontières actuelles de l'État et conservent tout ou partie de leurs propres institutions sociales, économiques, culturelles et politiques (adapté de la Convention 169 de l'OIT).

Pratiques du BioCommerce Ethique : Pratiques de culture, de collecte sauvage ou d'autres activités conformes aux exigences du Standard du BioCommerce Ethique applicables à l'organisation et à la situation spécifique.

Principe : Dans une norme, les principes sont les éléments qui définissent et élaborent davantage l'objectif de la norme.

Producteurs : personnes ou organisations impliquées directement dans la culture ou la collecte sauvage de matières premières naturelles, y compris les agriculteurs, les petits exploitants, les gestionnaires agricoles, les associations d'agriculteurs, les coopératives et les cueilleurs.

Produits agrochimiques : produits chimiques utilisés dans l'agriculture tels que les engrais, insecticides, herbicides, fongicides, hormones et autres intrants.

Régime foncier : règles définies par la loi ou la coutume, qui déterminent les droits de propriété, d'accès, d'utilisation, de contrôle et de transfert des terres, ainsi que les responsabilités et restrictions associées (adapté de la FAO).

Résilience climatique : la capacité d'anticiper, d'absorber, de s'adapter ou de se remettre des effets du changement climatique, du stress et événements dangereux associés, en temps opportun et de manière efficace (adapté du glossaire IPCC pour le cinquième rapport d'évaluation 2014).

Ressources génétiques : matériel génétique de valeur réelle ou potentielle (Convention sur la Diversité Biologique, 1992).

Revenu vital : Revenu annuel net requis pour qu'un ménage dans un endroit donné offre un niveau de vie décent à tous les membres de ce ménage (Coalition mondiale pour le salaire décent).

Risque environnemental : tout risque pour l'environnement, qu'il soit totalement ou partiellement lié à la culture, à la collecte sauvage ou à des activités connexes.

Salaire décent : Rémunération perçue pour une semaine de travail standard par un travailleur dans un lieu donné, elle est suffisante pour offrir un niveau de vie décent au travailleur et à sa famille. Les éléments d'un niveau de vie décent comprennent la nourriture, l'eau, le logement, l'éducation, les soins de santé, le transport, l'habillement et autres besoins essentiels, y compris la prise en charge d'événements imprévus (Coalition mondiale pour le salaire décent).

Sécurité alimentaire : accès physique et économique à une alimentation suffisante, sûre et nutritive pour répondre aux besoins alimentaires et aux préférences alimentaires pour une vie active et saine. (adapté du Sommet mondial pour l'Alimentation, 1996).

Site de culture ou de collecte sauvage : zone terrestre ou aquatique où se déroule la culture ou la collecte sauvage de matières premières naturelles.

Système d'approvisionnement Ethique : politiques et procédures qui promeuvent les pratiques du BioCommerce Ethique.

Système de diligence raisonnable : politiques et procédures qui évaluent et intègrent les pratiques du BioCommerce Ethique dans leurs opérations commerciales et leurs chaînes d'approvisionnement liées aux matières premières naturelles.

Traçabilité : Capacité à identifier, suivre et tracer les éléments d'un produit à partir de leur point d'origine et à mesure qu'ils se déplacent le long de la chaîne d'approvisionnement, de la matière première aux produits finaux.

Travail familial : activités de culture ou de collecte, effectuées par les enfants, pour soutenir les membres de la famille. Celles-ci consistent en des tâches légères et adaptées à leur âge qui leur donnent l'occasion de développer des compétences.

Travailleur : Personne embauchée pour effectuer une tâche dans une organisation, qu'elle soit liée à la culture, à la collecte sauvage, aux activités administratives ou autres.

Travailleurs migrants : personnes qui migrent à l'intérieur d'un pays ou d'un pays à un autre pour travailler.

Travailleurs permanents : Travailleurs employés sur une base continue toute l'année.

Travailleurs saisonniers : Voir travailleurs temporaires

Travailleurs temporaires : Travailleurs engagés uniquement pour une période spécifique, liée aux fluctuations de la demande de main d'œuvre. Cela inclut les travailleurs engagés dans les activités saisonnières ou occasionnelles et les journaliers.

Utilisation des ressources génétiques : Selon le Protocole de Nagoya sur l'APA (Accès et Partage des Avantages), il s'agit de « mener des activités de recherche et développement sur la composition génétique et/ou biochimique des ressources génétiques ». La norme du BioCommerce Ethique fait référence à la recherche et au développement sur de nouvelles propriétés ou applications de plantes, animaux, champignons ou de microorganismes, de certaines de leurs parties ou de composés naturels.

Zone de culture ou de collecte sauvage : zone qui englobe le site de culture ou de collecte sauvage, mais comprend également des zones adjacentes et à proximité, dans la mesure où ces zones peuvent être affectées positivement ou négativement par les activités de culture ou de collecte sauvage.

6 RÉFÉRENCES

Les documents suivants sont référencés dans la Norme du BioCommerce Ethique et sont indispensables pour son application :

Convention sur la Diversité Biologique www.cbd.int

Convention sur le commerce international des espèces sauvages menacées d'extinction Faune et flore (CITES) www.cites.org

Conventions de l'Organisation Internationale du Travail :

- Convention C26 de l'OIT sur les mécanismes de fixation des salaires minima, 1928
- Convention C29 de l'OIT sur le travail forcé, 1930
- OIT C87 Liberté d'association et protection du droit d'Organiser, 1948 – Convention C95 de l'OIT sur la protection du salaire, 1949
- Droit d'organisation et de négociation collective de l'OIT C98, 1949
- OIT C100 Egalité de rémunération 1951
- Convention C105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé, 1957
- Discrimination BIT C111 (emploi et profession), 1958
- Convention de l'OIT sur la fixation du salaire minimum C131, 1970
- Convention de l'OIT sur l'âge minimum C138, 1973
- Convention C155 de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail, 1981
- Convention C169 de l'OIT sur les peuples indigènes et tribaux, 1989
- OIT C182 Pires formes de travail des enfants, 1999

www.ilo.org Recherche par numéro de convention de l'OIT, par exemple : ILOc26

Liste rouge de l'UICN www.iucnredlist.org

Registre mondial des espèces introduites et envahissantes, 2006 www.griis.org/about.php

Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 1989 ozone.unep.org/treaties/montreal-protocol

Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques pour leur utilisation et partage juste et équitable des avantages qui en résultent www.cbd.int/abs

Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause pour certains produits chimiques et pesticides dangereux dans le monde Commerce, 2004 www.pic.int

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, 2001 www.pops.int

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles, 2000 www.unodc.org/pdf/crime/a_res_55/res5525e.pdf

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, 1989 www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/crc.aspx

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 2007 www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/declaration.html

Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres peuples Travailler en milieu rural, 2018 digitallibrary.un.org/record/1650694?ln=en

Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGPI), 2011 www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_EN.pdf

Cadre de rapport sur les principes directeurs des Nations Unies, 2015 www.ungpreporting.org/framework-guidance

Classification recommandée par l'OMS des pesticides par danger et Lignes directrices pour la classification, 2009 www.who.int/ipcs/publications/pesticides_hazard/en

Tous les liens mentionnés ont été consultés en Novembre 2020.



L'UEBT est une association à but non lucratif qui promeut l'approvisionnement avec respect. Nous travaillons pour régénérer la nature et assurer un meilleur avenir pour les hommes grâce à l'approvisionnement éthique d'ingrédients issus de la biodiversité.

UEBT

De Ruijterkade 6, 1013 AA Amsterdam, The Netherlands
Téléphone : +31 20 22 34567
Adresse e-mail : info@uebt.org

ADMINISTRATION FINANCIÈRE

p/a CR Gestion et Fiduciaire SA
Rue Mina-Audemars 3, 1204 Geneva, Switzerland

REPRÉSENTATION DU BRÉSIL

Porto Alegre
Téléphone : +55 51 9916 1702
Adresse e-mail : brazil@uebt.org

REPRÉSENTATION EN INDE

Ghaziabad
Téléphone : +91 981 810 1690
Adresse e-mail : india@uebt.org

REPRÉSENTATION À MADAGASCAR

Antananarivo
Téléphone : +261 34 01 042 58
Adresse e-mail : madagascar@uebt.org

REPRÉSENTATION DU VIETNAM

Hanoi
Téléphone : +84 91 5510679
Adresse e-mail : vietnam@uebt.org

CONNECTE-TOI AVEC NOUS

www.uebt.org

 www.linkedin.com/company/uebt

 www.youtube.com/user/UEBTgva